



# **Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture**

**(OEmol-OFAG)**

**Modification du...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

<sup>1</sup> RS 910.11

*Titre de la colonne de droite et ch. 3*

	Francs Dépenses effectives
<b>3 Ordonnance de l'OFAG du 1<sup>er</sup> février 2019 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation<sup>2</sup></b>	
3.1 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	Dépenses effectives
3.2 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	Dépenses effectives
3.3 Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2)	Dépenses effectives

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>2</sup> RS 916.145.211



# Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. c, d et e<sup>bis</sup>*

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

- c. la contribution à la biodiversité;
- d. *abrogée*
- e<sup>bis</sup> la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage;

*Art. 3, al. 3*

Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit à la contribution à la biodiversité et à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.

*Titre suivant l'art. 10*

### **Section 1a: Couverture d'assurance**

*Art. 10a* Exigence

<sup>1</sup> Le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant doit bénéficier d'une couverture d'assurance maladie et d'assurance accident si:

RS.....

- a. il est marié ou lié par un partenariat enregistré avec l'exploitant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions;
- b. il n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions, et
- c. l'année précédant l'année de contributions, il n'a pas réalisé un revenu propre supérieur au salaire annuel visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Par travail régulier et important au sens de l'art. 70a, al. 1, let. i, LAgr, on entend une collaboration pour laquelle une déduction pour double revenu a été appliquée dans la déclaration fiscale en vertu de l'art. 33, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>2</sup>.

#### *Art. 10b* Exceptions à l'exigence

<sup>1</sup> Aucune couverture d'assurance n'est exigible si:

- a. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, le conjoint ou le partenaire enregistré a réalisé un revenu propre supérieur au salaire annuel visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup>;
- b. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée dans la déclaration fiscale conformément à l'art. 10a, al. 2;
- c. le revenu imposable au sens de la LIFD réalisé par le couple d'exploitants au cours des deux années précédant l'année de contributions est inférieur ou égal à 12 000 francs en moyenne annuelle;
- d. l'exploitation est gérée par une personne morale selon l'art. 3, al. 3, ou
- e. l'exploitation est une exploitation d'estivage ou une exploitation de pâturages communautaires.

<sup>2</sup> La dernière taxation annuelle entrée en force avant l'année de contributions est déterminante pour prouver qu'aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée selon l'al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Sont déterminantes pour le revenu imposable visé à l'al. 1, let. c, les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de quatre ans, on se fondera sur la taxation provisoire. L'exploitant autorise l'autorité compétente désignée par le canton à obtenir les données requises auprès de l'autorité fiscale cantonale.

1 RS 831.40  
2 RS 642.11  
3 RS 831.40

*Art. 10c* Étendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance englobe:

- a. une assurance d'indemnités journalières couvrant les risques d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de la maternité;
- b. une prévention des risques d'invalidité et de décès pour cause de maladie et d'accident.

*Art. 10d* Exigences relatives à l'indemnité journalière

<sup>1</sup> L'indemnité journalière s'élève à au moins 100 francs par jour.

<sup>2</sup> Elle est versée pendant la durée de l'incapacité de travail, au plus tard après un délai d'attente de 60 jours, et au maximum pendant deux ans.

*Art. 10e* Exigences relatives à la prévention des risques

<sup>1</sup> La prévention des risques prévoit:

- a. une rente d'au moins 24 000 francs par année, ou
- b. une prestation en capital d'au moins 300 000 francs.

<sup>2</sup> Si une combinaison de rente et de prestation en capital est choisie, les montants minimaux indiqués à l'al. 1 s'appliquent proportionnellement.

*Art. 10f* Exceptions à l'obligation de couverture d'assurance en raison de l'état de santé de la personne à assurer

<sup>1</sup> Si un ou plusieurs des risques visés à l'art. 10c ne peuvent pas être assurés parce qu'une assurance a refusé la personne à assurer ou a émis des réserves en raison de son état de santé, l'obligation de couverture d'assurance ne s'applique pas.

<sup>2</sup> Les réserves doivent avoir été émises moins de cinq ans auparavant.

<sup>3</sup> L'exploitant doit fournir le document écrit comprenant le refus ou les réserves.

*Art. 14, al. 2, phrase introductive, et 6*

<sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k, n et q, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui:

<sup>6</sup> Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.

*Art. 14a*

Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes

<sup>1</sup> Pour que soit atteinte la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes

dans la zone de plaine ou celle des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres ouvertes dans ces zones. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

<sup>2</sup> Les exploitations et communautés visées à l'art. 22 qui exploitent plus de 25 % de leur surface agricole utile sous forme de surface de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 sont exemptées de l'exigence figurant à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées du niveau de qualité II dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 55, al. 1, let. f, et les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 78 sont déduites de la surface de promotion de la biodiversité faisant l'objet d'un soutien selon l'al. 1.

<sup>4</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. h à k et q, 71b, al. 1, let. a, et 78, situées sur terres ouvertes et remplissant les exigences définies à l'art. 14, al. 2, let. a et b.

<sup>5</sup> Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'al. 1 peut être constituée par l'imputation des céréales en lignes de semis espacées (art. 55, al. 1, let. q); seule cette surface est imputable à la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.

<sup>6</sup> Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.

#### *Art. 35, al. 4 et 6*

<sup>4</sup> Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN<sup>4</sup> et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'à la contribution à la biodiversité (art. 55), à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (art. 78 et 79) et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50).

<sup>6</sup> Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) ne donnent droit qu'à la contribution à la biodiversité.

#### *Art. 41, al. 1, let. d, et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:

- d. la surface pâturable ou son rendement ont fortement changé suite à la construction de grandes installations photovoltaïques.

<sup>2</sup> Il réduit la charge usuelle si:

*Titre précédant l'art. 55*

## **Chapitre 3 Contribution à la biodiversité**

### **Section 1: Dispositions générales**

*Art. 55, al. 1, let. p, et al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

p. *abrogée*

<sup>1bis</sup> La contribution à la biodiversité est versée par arbre fruitier haute-tige, en propre ou en fermage.

*Titre précédant l'art. 56*

### **Section 2: Contribution**

*Art. 57, al. 1<sup>bis</sup>, let. a*

<sup>1bis</sup> Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, conformément aux exigences pendant la durée suivante:

a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I: pendant au moins une année;

*Art. 58, al. 6 et 7*

<sup>6</sup> Des petites structures peuvent être aménagées pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 79.

<sup>7</sup> L'utilisation de girobroyeurs à cailloux et de faucheuses-conditionneuses est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que dans les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.

*Art. 59, al. 5*

<sup>5</sup> *Abrogé*

*Section 3 (art. 61 et 62)*

*Abrogée*

*Chapitre 4 (art. 63 et 64)*

*Abrogé*

*Art. 71b, al. 3*

<sup>3</sup> Aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles visées à l'al. 1, let. b, sur les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'art. 55, al. 1, let. n.

*Titre suivant l'art. 77*

## **Chapitre 5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage**

*Art. 78* Contribution

<sup>1</sup> La Confédération soutient des projets cantonaux encourageant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures de promotion de la biodiversité et visant la préservation, la promotion et le développement de la diversité des paysages cultivés.

<sup>2</sup> Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage conformément à un projet autorisé par l'OFAG en vertu de l'art. 79 et que les exploitants les mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm<sup>5</sup> ou sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

<sup>3</sup> Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.

<sup>4</sup> La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 4.

<sup>5</sup> La contribution fédérale est versée annuellement.

<sup>6</sup> Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles sont menés des recherches ou des essais visant à améliorer la biodiversité régionale ou la qualité du paysage.

*Art. 79* Exigences applicables aux projets cantonaux

<sup>1</sup> Les projets cantonaux doivent remplir les exigences suivantes:

- a. Les objectifs suivent ceux que vise la conception «Paysage Suisse» de l'Office fédéral de l'environnement de 2020 en matière de surfaces et de qualité<sup>6</sup>.
- b. Les objectifs quantitatifs de surfaces et de qualité se fondent sur la planification cantonale de l'infrastructure écologique.

<sup>5</sup> RS 910.91

<sup>6</sup> Consultable à l'adresse suivante: [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Paysage > Publications et études > [Conception «Paysage Suisse». Paysage et nature dans les domaines politiques de la Confédération.](#)



- c. Les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.
- d. L'encouragement des espèces cibles et caractéristiques pour l'agriculture conformément au rapport d'Agroscope «Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture» de janvier 2013<sup>7</sup> est assuré.
- e. L'exploitation, ciblée et conforme aux objectifs de protection, des biotopes inscrits dans des inventaires nationaux et régionaux selon les art. 18a et 18b LPN<sup>8</sup> est assurée.

<sup>2</sup> Un conseil technique individuel ou équivalent en vue de la mise en œuvre des mesures est assuré au cours des quatre premières années du projet selon l'art. 79a, al. 5.

#### Art. 79a Procédure

<sup>1</sup> Le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.

<sup>2</sup> Il dépose auprès de l'OFAG la demande d'autorisation et de financement du projet.

<sup>3</sup> La demande doit être déposée dans les délais suivants:

- a. ébauche de projet: au plus tard le 31 janvier de l'année précédant le début prévu du projet;
- b. demande: au plus tard le 30 juin de l'année précédant le début prévu du projet.

<sup>4</sup> L'OFAG autorise les projets et leur financement.

<sup>5</sup> Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Il est possible de déroger à cette durée de projet si cela permet la coordination avec un autre projet. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annuelles jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

<sup>6</sup> Les cantons peuvent demander d'autres mesures au cours de la période de mise en œuvre d'un projet. Le canton surveille l'avancée du projet et introduit les adaptations nécessaires.

<sup>7</sup> Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles des surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I selon l'art. 58 peuvent être autorisées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Les prescriptions d'utilisation doivent être convenues entre l'exploitant et le canton.

<sup>7</sup> [Consultable à l'adresse suivante: www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Thèmes > Environnement et ressources >> Biodiversité, Paysage > Compensation écologique et fonctions > Objectifs environnementaux pour l'agriculture, rapport « [Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture: Domaine espèces cibles et caractéristiques, milieu naturels \(OPAL\)](#) », ART-Schriftenreihe 18.

<sup>8</sup> RS 451

<sup>8</sup> La dernière année de la période de mise en œuvre, le canton remet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet au plus tard le 30 juin, accompagné, le cas échéant, d'une demande pour un projet subséquent.

#### *Chapitre 6 (art. 82 à 82c)*

#### *Abrogé*

#### *Art. 97, al. 1, let. b*

*Ne concerne que le texte allemand*

#### *Art. 98, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

c. *abrogée*

#### *Art. 101 Attestation*

<sup>1</sup> Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils:

- a. satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation;
- b. satisfont aux exigences concernant la couverture d'assurance maladie et d'assurance accident.

<sup>2</sup> Sont déterminants pour la preuve visée à l'al. 1, let. b:

- a. les contrats ou polices d'assurance pour l'année de contributions;
- b. le versement des primes d'assurance l'année de contributions.

<sup>3</sup> Les documents de preuve visés à l'al. 2 sont conservés durant au moins six ans.

#### *Art. 104, al. 4*

<sup>4</sup> Il ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage.

#### *Art. 107a, titre, et al. 1, let. b*

Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, de la contribution à la biodiversité et de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs

<sup>1</sup> Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:

- b octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 5a.1, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.

*Art. 109, al. 5*

<sup>5</sup> Les contributions d'estivage, les contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage dans la région d'estivage peuvent être versées au consortage ou à la coopérative d'alpage si cela permet de simplifier notablement le travail administratif. Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie), au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.

*Art. 115h* Disposition transitoire relative à la modification du ...

<sup>1</sup> L'obligation de couverture d'assurance maladie et d'assurance accident ne s'applique pas aux personnes visées à l'art. 10a, al. 1, qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

<sup>2</sup> La contribution pour la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage et la contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée sont encore versées conformément à l'ancien droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.... Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.

<sup>3</sup> La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 n'est versée que deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.....

<sup>4</sup> Les arbres isolés indigènes et les allées d'arbres adaptés au site visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 pendant deux ans après la modification du ....

<sup>5</sup> Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région visées à l'art. 55, al. 1, let. p, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon les art. 14 et 14a pendant deux ans après la modification du ....

## II

Les annexes 1, 2, 4 et 6 à 8 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les art. 10*a* à 10*f*, 101 et 115*h*, al. 1, l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, 2.1.2, 2.1.3a et 2.1.8, et l'annexe 8, ch. 2.1a et 2.2.3, let. a, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

<sup>3</sup> L'annexe 1, ch. 2.1.3, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

*Annexe 1*

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)

## Prestations écologiques requises

### *Ch. 1.1, let. d*

- 1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes:
- d. le bilan de fumure calculé par le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG et validé pour l'exécution ainsi que les documents nécessaires selon le guide Suisse-Bilanz<sup>9</sup>;

### *Ch. 2.1.1 à 2.1.3a, 2.1.8, 2.1.9b, let. b, 2.1.10, 2.1.13*

- 2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. L'exploitant peut appliquer l'édition du guide valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions ou celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
- 2.1.2 Pour le calcul du bilan de fumure, les données déterminantes sont celles de l'année civile précédant l'année de contributions. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle, le bilan de fumure bouclé de l'année précédente est déterminant. Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG.
- 2.1.3 L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants de l'application Internet HODUFLU, en vertu de l'art. 14 OSIAgr. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans ce système sont pris en compte dans le calcul du «Suisse-Bilanz». Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.

<sup>9</sup> La version applicable du guide peut être consultée à l'adresse suivante: [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

2.1.3a Les transferts d'éléments fertilisants suivants sont pris en compte pour le calcul du bilan de fumure:

- a. les transferts d'engrais et d'aliments concentrés saisis dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants visé à l'art. 14 OSIAgr<sup>10</sup>;
- b. les transferts de fourrage de base.

Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.

2.1.8 Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes est autorisé selon les modalités suivantes:

- a. Au maximum 5 % en kg du phosphore et de l'azote peuvent être transférés dans le bilan de fumure de l'année suivante si aucun report n'a eu lieu l'année précédente.
- b. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés épandus sur cinq ans au maximum est autorisée.
- c. Pour les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum.

2.1.9b Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:

- b. de la quantité totale d'azote ou de phosphore des engrais employés, en UGB.

2.1.10 Dans les cas spéciaux, par exemple pour les exploitations pratiquant des cultures spéciales ou la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites prévues aux ch. 2.1.9 et 2.1.9a ne sont pas atteintes.

2.1.13 Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou sur le bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode «Suisse-Bilanz», doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants.

#### *Ch. 6.1a.4, phrase introductive*

6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh<sup>11</sup>, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de

<sup>10</sup> RS 919.117.71

<sup>11</sup> RS 916.161

---

l'application de produits phytosanitaires<sup>12</sup>. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées et à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque». Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:

*Ch. 6.2.2, let. b, let. a*

6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit: b. les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:

Culture	Herbicides en prélevée
<b>a. Céréales</b>	Traitement partiel ou de surface

<sup>12</sup> Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes

*Annexe 2*  
(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

## **Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage**

### *Ch. 4.1.9*

4.1.9 Des filets synthétiques ne peuvent être utilisés pendant la pâture que s'ils ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages. Ils doivent être retirés immédiatement après tout changement de parc ou de surface de pâturage.

Le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit, afin de garantir la protection des animaux sauvages.

### *Ch. 4.1.10*

4.1.10 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.

### *Ch. 4.2.9*

4.2.9 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.



*Annexe 4*  
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

## **Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité**

### **A Surfaces de promotion de la biodiversité**

#### *Ch. 1.1.4*

1.1.4 Le canton peut autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.

#### *Ch. 10.1.1, let. a*

10.1.1 Définition: surfaces de grandes cultures exploitées de manière extensive qui:  
a. sont aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur des cultures ou sur l'ensemble de la surface, et

#### *Ch. 13 et 16*

*Abrogés*

#### *Ch. 14.2.2*

14.2.2 Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour la contribution à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.

#### *17.1.2a, 17.1.4 et 17.1.7*

17.1.2a Si le semoir utilisé présente un écartement des socs d'au moins 30 cm, il n'est pas nécessaire de laisser des rangs non semés.

17.1.4 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps, soit par l'intermédiaire d'une régulation mécanique des mauvaises herbes au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.

17.1.7 Un roulage unique au printemps est autorisé jusqu'au 15 avril.

#### *Let. b*

*Abrogée*

*Annexe 6*

(art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)

## **Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux**

### **A Exigences relatives aux contributions SST**

*Ch. 2.5, phrase introductive*

La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:

*Annexe 7*

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

## **Taux des contributions**

*Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe*

(Art. 78, al. 4, 83, al. 1, 86, al. 3, et 107a, al. 1, let. b)

*Ch. 3, titre*

### **3 Contribution à la biodiversité**

*Ch. 3.1.1, ch. 13, 3.1.2, ch. 2, 3.2 et 4*

*Abrogés*

*Ch. 5a*

### **5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage**

- 5a.1 La Confédération met, par année, à la disposition des cantons pour les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 un maximum de 250 francs par hectare de surface agricole utile et un maximum de 130 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

## Annexe 8

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2)

**Réduction des paiements directs***Ch. 2.1.6, let. d et e*

d. Déclaration incorrecte des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée	Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné
e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée	Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné

*Ch. 2.1a***2.1a Couverture d'assurance maladie et d'assurance accident**

2.1a.1 En cas d'absence ou de lacune de couverture d'assurance maladie ou d'assurance accident, la réduction est de 10 % du total des paiements directs pour la première infraction, mais au minimum de 500 francs et au maximum de 2000 francs par an.

La réduction en pourcentage et les montants minimaux et maximaux sont doublés pour le premier cas de récurrence et quadruplés à partir du deuxième cas de récurrence.

*Ch. 2.2.3, let. a et b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponibles, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans, incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé de 10 jours au maximum, 110 points sont déduits

*Ch. 2.2.4, let. c*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité (art. 14a)	20 points par % de moins, au moins 10 points

*Ch. 2.2.6, let. g**Abrogé**Ch. 2.2.9a, let. b à d*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. <i>abrogée</i>	
c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4	600 fr./ha × surface concernée en ha
d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4	600 fr./ha × surface concernée en ha

*Ch. 2.4, titre***2.4 Contribution à la biodiversité***Ch. 2.4.18, 2.4.20, 2.4a et 2.5**Abrogés***2.9a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage**

- 2.9a.1 Les réductions des contributions sont fixées par le canton dans le cadre des conventions liées au projet. Elles correspondent au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.9a.2 et 2.9a.3.
- 2.9a.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.
- 2.9a.3 La récidive entraîne non seulement l'exclusion du droit aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.

2.9a.4 Si l'obligation d'être conseillé n'est pas respectée pendant la période de projet, la réduction est de 1000 francs.

*Ch. 3.9*

*Abrogé*

### **3.9a Réduction de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage**

Les dispositions du ch. 2.9a s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.



# Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7a*            Financement d'analyses de laboratoire servant au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires

<sup>1</sup> Le nombre d'analyses de laboratoire servant au contrôle de l'utilisation correcte de produits phytosanitaires en lien avec l'octroi de paiements directs et que la Confédération finance est fonction, pour chaque canton, de la surface totale des terres ouvertes du canton et de ses surfaces de cultures pérennes par rapport aux surfaces correspondantes de l'ensemble des cantons. L'OFAG détermine chaque année le nombre d'analyses de laboratoire financées pour chaque canton et le montant de l'indemnité versée par analyse de laboratoire.

<sup>2</sup> Les cantons facturent à l'OFAG les analyses de laboratoire effectuées durant une année civile avant le 15 novembre de cette même année.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

RS .....

<sup>1</sup>    RS 910.15

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2<sup>bis</sup> et 3*

<sup>2bis</sup> Elle s'applique également aux produits de l'aquaculture destinés à l'alimentation humaine ou animale.

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas aux insectes au sens de la législation sur les denrées alimentaires, ni aux produits de la chasse et de la pêche.

*Art. 4, let. a et g*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. produits: les produits végétaux ou animaux issus de l'agriculture ou de l'aquaculture, ainsi que les denrées alimentaires constituées pour l'essentiel de tels produits;
- g. aquaculture: la production d'organismes aquatiques à toute phase de leur cycle de vie dans des installations appropriées.

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> Sont assimilées à des exploitations biologiques les entreprises qui ne correspondent pas à une exploitation selon l'art. 6 OTerm, qui fabriquent des produits sans lien avec

RS.....

<sup>1</sup> RS 910.18

le sol ou exploitent des installations aquacoles, et dont la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

*Art. 8, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> L'organisme de certification peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons, la production de chicorée et la production de pousses, ainsi que pour la production aquacole.

<sup>1ter</sup> Si, pour cause de force majeure visée à l'art. 106, al. 2, let. f, OPD<sup>2</sup>, les exigences de la présente ordonnance ne peuvent pas être respectées sur certaines surfaces bio, l'organisme de certification peut renoncer au respect des exigences pour ces surfaces pendant une durée limitée. La production biologique peut ensuite reprendre, sans une nouvelle reconversion, à condition que l'intégrité des produits biologiques ne soit pas compromise.

*Art. 13, al. 3<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 13a* Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques

<sup>1</sup> Quiconque a l'intention d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit prouver:

- a. que des semences ou du matériel de multiplication végétatif issus de la production biologique et répondant à ses exigences ne sont pas disponibles, ou
- b. qu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif avant l'ensemencement ou la plantation, bien qu'ils aient été commandés à temps.

<sup>2</sup> L'indisponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques doit être prouvée sur la base de l'offre disponible conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a.

<sup>3</sup> Si la variété que l'utilisateur souhaite acquérir n'est pas disponible sous forme de semences ou de matériel de multiplication végétatif biologiques, conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a, mais que d'autres variétés de la même espèce sont disponibles, l'utilisateur doit employer une de ces variétés. Il ne peut employer des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques que s'il peut justifier l'inadéquation de chacune des variétés de la même espèce, en particulier du point de vue des conditions agronomiques et pédoclimatiques, et l'absence, chez toutes les variétés disponibles, des caractéristiques technologiques requises pour la production prévue.

<sup>4</sup> Quiconque utilise des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit notifier à l'exploitant du système d'information visé à l'art. 33a la quantité et la variété utilisées.

<sup>5</sup> Sur demande, l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) peut autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétatif non biologiques, à condition que cela contribue, dans le cadre d'essais en plein champ de faible étendue, à la recherche sur la préservation d'une variété ou à la création de produits innovants.

<sup>6</sup> Le matériel de multiplication végétatif non biologique ne peut être utilisé que s'il n'a pas été traité à l'aide de produits phytosanitaires; sont exceptés:

- a. les traitements autorisés pour la production biologique, et
- b. les traitements prescrits, pour des motifs phytosanitaires, pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la zone de culture.

#### *Art. 14, titre et al. 5*

##### Cueillette de plantes et d'algues sauvages

<sup>5</sup> Le DEFR peut édicter d'autres dispositions concernant les exigences relatives à la cueillette d'algues sauvages et à la procédure de contrôle.

#### *Art. 15b* Estivage

<sup>1</sup> Si les animaux sont détenus sur des surfaces d'estivage, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires doivent répondre aux exigences fixées aux art. 26 à 34 OPD<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les produits fabriqués pendant que les animaux détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance paissent sur la surface d'estivage ne peuvent être désignés comme produits biologiques que s'il est prouvé qu'une séparation physique adéquate est assurée entre ces animaux et ceux qui ne sont pas détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance.

#### *Art. 16a, al. 8*

<sup>8</sup> Les ovins d'un troupeau transhumant peuvent paître temporairement sur des surfaces exploitées de manière non biologique. La part de fourrage consommé durant cette période ne doit pas dépasser, en matière sèche, 10 % de la quantité annuelle totale de fourrage ingéré.

#### *Titre suivant l'art. 16h*

### **Section 5 Aquaculture**

#### *Art. 16h<sup>bis</sup>*

Le DEFR peut édicter des dispositions sur:

- a. les exigences concernant la production et la sélection des algues qui sont cultivées dans l'aquaculture;

<sup>3</sup> RS 910.13

- b. les exigences concernant la production, la provenance, l'alimentation et la santé des animaux d'aquaculture, ainsi que les pratiques de garde;
- c. les procédures de contrôle.

*Art. 21a, titre*

Désignation des aliments pour animaux de rente

*Art 21b, titre*

Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux de rente

*Art. 21b<sup>bis</sup>* Désignation des aliments pour animaux de compagnie

<sup>1</sup> Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la dénomination spécifique et dans la liste des ingrédients des aliments transformés pour animaux de compagnie si:

- a. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k<sup>bis</sup> et 16l; et
- b. au moins 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole sont biologiques;

<sup>2</sup> Les dénominations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées uniquement dans la liste des ingrédients si:

- a. moins de 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole sont biologiques;
- b. les additifs alimentaires pour animaux et les auxiliaires de fabrication utilisés pour la transformation de l'aliment pour animaux sont tous autorisés selon l'art. 16a; et
- c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k<sup>bis</sup> et 16l.

<sup>3</sup> Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que la dénomination spécifique aux conditions suivantes:

- a. l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche;
- b. tous les autres ingrédients d'origine agricole sont exclusivement biologiques, et
- c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k<sup>bis</sup> et 16l.

<sup>4</sup> La liste des ingrédients indique quelles matières premières de l'aliment pour animaux sont biologiques.

<sup>5</sup> S'il est fait usage des possibilités ménagées par les al. 2 et 3, la référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques. L'indication de la composition doit préciser le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

<sup>6</sup> Les indications visées à l'al. 5, y compris la précision du pourcentage, apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la composition.

*Art. 24a<sup>bis</sup>, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> L'entreprise s'engage:

- i. au cas où l'entreprise emploie des produits et substances non biologiques acquis auprès de tiers, à obtenir une attestation du fait qu'il ne s'agit pas d'organismes génétiquement modifiés et qu'ils ne sont pas dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes.

*Art. 30a<sup>ter</sup>, al. 2*

<sup>2</sup> Sont considérés comme catégories de produits:

- a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal;
- b. les animaux et produits animaux non transformés;
- c. les algues et produits non transformés de l'aquaculture;
- d. les produits agricoles transformés et les produits transformés de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine;
- e. les aliments pour animaux;
- f. le vin;
- g. les autres produits.

*Art. 33a*            Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

<sup>1</sup> Le FiBL gère un système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique. Ce système d'information permet:

- a. d'enregistrer les semences et le matériel de multiplication végétatif biologiques, sur demande du fournisseur;
- b. d'attester de la disponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques;
- c. de catégoriser les variétés selon leur degré de disponibilité;
- d. de publier une liste des espèces, sous-espèces et variétés pour lesquelles il existe une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif biologiques;
- e. de demander des autorisations d'exception pour les semences et le matériel de multiplication végétatif non biologiques, et

- f. d'enregistrer les variétés et la quantité pour lesquelles une autorisation d'exception a été octroyée concernant des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques.

<sup>2</sup> Les utilisateurs peuvent gratuitement accéder au système d'information et télécharger des informations sur la disponibilité de matériel de multiplication biologique.

<sup>3</sup> Le DEFR peut notamment régler:

- a. les conditions régissant l'enregistrement d'une variété dans le système d'information;
- b. les modalités d'accès aux données;
- c. le type de catégorisation des variétés;
- d. la publication de la liste visée à l'al. 1, let. d.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones

(Ordonnance sur les zones agricoles)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a* Échange de surfaces dans le cadre d'améliorations foncières  
intégrales

<sup>1</sup> Dans le cadre d'améliorations foncières intégrales selon l'art. 14, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)<sup>2</sup>, les limites selon l'art. 3, al. 2, peuvent être révisées au moyen d'un échange de surfaces.

<sup>2</sup> Des surfaces situées dans la région d'estivage peuvent être échangées contre des surfaces situées dans la région de montagne ou la région de plaine si:

- a. la surface utilisée à des fins agricoles tant dans la région d'estivage que dans la région de montagne et de plaine reste à peu près la même, un écart d'au maximum 4 ares par amélioration foncière intégrale étant possible dans des cas exceptionnels;
- b. les surfaces échangées se prêtent aux nouvelles utilisations agricoles;
- c. les mesures sont des mesures collectives d'envergure selon l'art. 14, al. 5, let. a, OAS<sup>3</sup>, et

1 RS 912.1  
2 RS 913.1  
3 RS 913.1

d. le canton surveille l'amélioration foncière intégrale.

*Art. 6, al. 2<sup>bis</sup> et 3*

<sup>2bis</sup> Pour un échange de surfaces selon l'art. 3a, le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question dépose la demande auprès de l'OFAG avant la mise à l'enquête publique du projet de nouvelle répartition.

<sup>3</sup> En cas de modification des limites de zones et de régions, l'OFAG publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question. Il rend une décision et publie la modification des limites de la région d'estivage par échange de surfaces selon l'art. 3a dès que les nouveaux rapports de propriété décidés par le canton sont entrés en force.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi





# Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'une expression*

*Aux art. 54, al. 1, 59, al. 1, 65, let. a, et 71, al. 4 et 5, les désignations «système d'information sur les améliorations structurelles» et «système d'information sur les améliorations structurelles de l'OFAG» sont remplacées par «système d'information selon l'art. 17 OSIAgr<sup>2</sup>».*

### *Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Pour les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée résiduelle de 10 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.

### *Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les mesures collectives n'entrant pas dans le champ de l'al. 2, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 1,00 UMOS chacune.

RS .....

1 RS 913.1

2 RS 919.117.71

*Art. 9, al. 1, phrase introductive, et 3*

<sup>1</sup> Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune petite entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la demande n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:

<sup>3</sup> Les petites entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.

*Art. 14, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:

- d. infrastructures de base dans l'espace rural: approvisionnement en eau et en électricité, raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice ou aux entreprises de pêche.

*Art. 23, al. 1, let. d, et 2, let. f*

<sup>1</sup> Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- d. primes d'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage et d'assurance des travaux de construction.

<sup>2</sup> Ne sont notamment pas imputables:

- f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance à l'exclusion des primes visées à l'al. 1, let. d, et intérêts;

*Art. 29, al. 1, 2, let. e, et 3*

<sup>1</sup> Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

<sup>2</sup> Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- e. les mesures de construction ou équipements dans des bâtiments existants pour des produits de l'aquaculture, des algues et des insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits utilisables issus de la production végétale

ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

<sup>3</sup> Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux pêcheurs professionnels pour des mesures de construction ou des équipements destinés à l'élevage piscicole respectueux des animaux et la transformation et la commercialisation de la propre production.

*Art. 30, al. 2, let. c, et 4*

<sup>2</sup> Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions ou d'installations de valorisation de la biomasse;

<sup>4</sup> Les petites entreprises artisanales obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. a et d.

*Art. 32*                   Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation

<sup>1</sup> Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable. La rentabilité de l'exploitation est établie si la totalité du capital emprunté peut être remboursé en 30 ans.

<sup>2</sup> Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable et que la rentabilité de l'exploitation est établie pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.

*Art. 35*                   Conditions supplémentaires pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux

<sup>1</sup> Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 30, al. 2, let. a, sont octroyées à des organisations de producteurs agricoles et à de petites entreprises artisanales lorsqu'elles remplissent les conditions supplémentaires suivantes:

- a. l'organisation ou l'entreprise est une entité économiquement autonome ou en relation à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale, l'ensemble du groupe devant alors satisfaire aux exigences du présent article et la société bénéficiaire de l'aide devant être propriétaire de l'immeuble;
- b. le personnel employé par l'organisation ou par l'entreprise ne totalise pas plus de 20 équivalents plein temps ou le chiffre d'affaires total ne dépasse pas 10 millions de francs;

- c. le chiffre d'affaires principal de l'organisation ou de l'entreprise provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région.

<sup>2</sup> L'activité des petites entreprises artisanales doit inclure la première étape de la transformation des matières premières agricoles.

<sup>3</sup> Les organisations de producteurs agricoles dont les matières premières agricoles produites par eux-mêmes sont transformées, stockées ou commercialisées par des fermiers dans les installations des producteurs peuvent bénéficier d'aides dans la mesure où l'organisation de producteurs et le fermier remplissent les exigences visées par le présent article.

<sup>4</sup> Une matière première agricole est considérée régionale si elle est produite dans les bassins d'emploi pertinents pour l'exploitation conformément à la division en Bassins d'emploi 2018<sup>3</sup> de l'Office fédéral de la statistique. Pour le PDR, la région est spécifiée dans la convention.

*Art. 38, al. 3*

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 40, al. 2, let. b et c, phrase introductive, et 3*

<sup>2</sup> Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- b. l'acquisition, sur le marché libre, d'immeubles agricoles afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;
- c. la construction ou l'acquisition, sur le marché libre, de bâtiments et d'installations, de machines et de véhicules, ainsi que pour la plantation d'arbres et d'arbustes pour la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement via:

<sup>3</sup> Les pêcheurs professionnels obtiennent des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.

*Art. 47, al. 2*

<sup>2</sup> Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:

- a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5;
- b. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR;
- c. autres mesures dans l'intérêt du PDR.

<sup>3</sup> À consulter sous [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Thèmes transversaux > Analyses territoriales > Niveaux géographiques > Régions d'analyse > Bassins d'emploi et Grands bassins d'emploi > Bassins d'emploi 2018.

*Art. 48, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacune ayant sa propre comptabilité et son propre porteur de projet, ainsi qu'au moins deux orientations différentes;

*Art. 50, al. 3*

<sup>3</sup> Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits pour les mesures visées à l'art. 47, al. 2, let. c.

*Art. 52, al. 2*

<sup>2</sup> Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).

*Art. 54, al. 5*

<sup>5</sup> *Abrogé*

*Art. 57, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Les mesures d'aménagement et la construction ne peuvent commencer et les acquisitions être effectuées qu'après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision entrée en force, ou que la convention selon l'art. 56 a été conclue; font exception l'acquisition de marchandises, de machines, de véhicules et de biens-fonds agricoles pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débuter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.

<sup>4</sup> Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions et qui sont déjà nécessaires durant l'élaboration de la documentation pour la soumission du projet peuvent être imputés rétroactivement à un projet. Pour toute autre mesure, une demande de début anticipé des travaux doit être faite.

*Art. 62, al. 2, let. e<sup>bis</sup>, et 3*

<sup>2</sup> Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:

- e<sup>bis</sup>. dans le cas de remises en état suite à des dégâts naturels;

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d et e<sup>bis</sup>, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.

*Art. 67, al. 5, let. c et e*

<sup>5</sup> La durée d'affectation prévue est la suivante:

- |   |        |
|---|--------|
| c. pour les installations et pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: | 10 ans |
| e. pour les machines et véhicules:  | 5 ans  |

*Art. 70, al. 4*

<sup>4</sup> La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à e, est calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.

*Art. 71, al. 3, phrase introductive*

<sup>3</sup> Le canton indique à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 OSIAgr l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:

*Art. 76a* Dispositions transitoires de la modification du ...

<sup>1</sup> Pour les projets ayant obtenu un avis préalable selon l'art. 52, al. 1, let. b, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'annexe 5, ch. 5, et l'annexe 7 de l'ancien droit restent valables pour toute la durée de validité de l'avis préalable.

<sup>2</sup> L'annexe 6, ch. 3.2.1, ne s'applique pas aux robots agricoles acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du ... .

<sup>3</sup> L'annexe 6, ch. 3.2.2, ne s'applique pas aux tracteurs agricoles et motofaucheuses acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du ... .

## II

<sup>1</sup> Les annexes 4 à 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi

## Contributions complémentaires pour les mesures de génie rural

Ch. 1, let. e et f

### 1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc.  Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c, 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr
ou				
Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte, pompe solaire, installation pilotée selon les besoins
f. <i>abrogée</i>				

Ch. 2

### 2. Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état et sauvegarde

Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur / répartition) par rapport au territoire communal.

Étendue	Contribution supplémentaire
mesures de réfection et de sauvegarde isolées	+ 2 %
mesures de réfection et de sauvegarde locales	+ 4 %
mesures de réfection et de sauvegarde étendues	+ 6 %

*Annexe 5*  
(art. 37, al. 1 et 2, et 39, al. 1 et 3)

## Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux

### Ch. 1.1

#### 1.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement
		Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	
Contributions maximales par exploitation	fr.	183 000	254 000	–
Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080
Stockage du fourrage et de la paille par m <sup>3</sup>	fr.	18	24	106
Fosse à purin et fumière par m <sup>3</sup>	fr.	26	35	130
Remise par m <sup>2</sup>	fr.	29	41	224
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–

### Ch. 1.2.2 et 1.2.5

1.2.2 Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation. Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.

1.2.5 Pour les communautés d'exploitation, les contributions maximales s'appliquent pour chacune des exploitations concernées.

### Ch. 2.2.3 et 2.2.4

2.2.3 S'il n'est pas octroyé de contributions pour bâtiment alpestre, le taux du crédit d'investissement accordé est doublé.

2.2.4 Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.



*Ch. 4***4 Crédits d'investissement accordés pour les maisons d'habitation****4.1 Taux et dispositions particulières**

- 4.1.1 Le crédit d'investissement pour l'appartement du chef d'exploitation représente au maximum 50 % des coûts imputables, mais au maximum 200 000 francs.
- 4.1.2 Le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation. Pour les communautés d'exploitation, le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation par exploitation concernée.

*Ch. 5***5 Aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation****5.1 Taux**

Mesure	Indication	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II–IV et estivage	
Mesures individuelles et mesures collectives:	francs	10	23	26	50

**5.2 Dispositions particulières**

- 5.2.1 Un soutien n'est accordé pour des constructions et installations que si elles servent à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.
- 5.2.2 Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour le stockage que s'il est en lien étroit avec la transformation ou la vente au client final.
- 5.2.3 Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour la vente qu'en cas de vente au client final.

Ch. 6, let. a, c et e

## 6 Taux des crédits d'investissement accordés pour d'autres mesures de constructions rurales

Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:

- a. dans la production et le stockage de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- c. dans la production de produits de l'aquaculture, d'algues, d'insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits utilisables issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- e. dans la valorisation de la biomasse non productrice d'énergie renouvelable.

Ch. 8

## 8 Aides financières pour activités proches de l'agriculture

### 8.1 Taux

Mesure	Indication	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	
Mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture, à l'exclusion de la valorisation de la biomasse (ch. 6, let. e)	%	10	23	26	Toutes les zones 50

### 8.2 Dispositions particulières

Des contributions sont uniquement octroyées pour des mesures de construction ou des équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération.

*Annexe 6*  
(art. 45, al. 1 à 3, et 46, al. 1 et 3)

## **Aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles**

### *Ch. 1.3*

- 1.3 Les pêcheurs professionnels obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.

### *Ch. 2*

## **2 Taux des crédits d'investissement pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 40, al. 2, let. b)**

Mesure	Crédit d'investissement en %
Acquisition d'immeubles agricoles sur le marché libre	50

*Ch. 3.2.1***3.2.1 Taux**

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m <sup>2</sup>	fr.	75	75	–	–
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>2</sup>	fr.	25	25	–	–
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>3</sup> de volume stocké	fr.	250	250	–	–
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m <sup>2</sup> de surface d'évaporation	fr.	250	250	–	–
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	fr.	7 000	7 000	7 000	2030
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	fr.	10 000	10 000	10 000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026
Robots agricoles	%	15	–	–	–

*Ch. 3.2.2, let. c et j*

- c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs.
- j. Les robots agricoles font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.

*Ch. 3.4***3.4 Atténuation du changement climatique****3.4.1 Taux**

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	%	25	50	–	–
Motofaucheuses électriques à partir d'une largeur de fauche de 1,6 m	fr.	1 000	–	1 000	2030
Tracteurs agricoles hors carburants fossiles, à partir de 30 kW, par tranche de 10 kW	fr.	500	–	500	2030

### 3.4.2 Dispositions particulières

3.4.2.1 Des contributions sont uniquement octroyées pour des constructions, installations ou équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, tels que la rétribution unique.

3.4.2.2 Les tracteurs agricoles et les motofaucheuses font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.

## Ch. 4

### 4 Aides financières pour des mesures visant à encourager la collaboration interentreprises (art. 41, al. 2)

#### 4.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zones des collines et de montagne I	Zones de montagne II–IV et estivage	
Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investisse- ment
		Zone de plaine	Zones des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	
Création d'organisations d'entraide agricoles ou hor- ticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une exten- sion de leur activité	%	–	–	–	50
Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	–	–	–	50

## 4.2 Dispositions particulières

Les mesures peuvent aussi être réalisées par des communautés d'exploitation.

*Annexe 7*  
(art. 50, al. 4)

## **Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional**

### **Réduction des coûts imputables, en pourcentage, par mesure**

---

Mesure

Réduction des coûts imputables, en pourcentage

---

Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. c)  
dans sa globalité

au moins 50

---



# Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Il n'est pas requis de taille minimale de l'exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations visés à l'art. 1, al. 1, let. c.

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Le montant limite est fixé à 500 000 francs.

*Art. 17, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Il annonce à l'OFAG avant le 10 janvier d'une année, via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSI Agr)<sup>2</sup>, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

RS .....

1 RS 914.11

2 RS 919.117.71



Au nom du Conseil fédéral:

...

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur la recherche agronomique

(ORAgr)

du 23 mai 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1: But et axes de recherche

### Art. 1 But

La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération vise à acquérir des connaissances scientifiques et des bases techniques pour:

- la pratique, la formation et la vulgarisation dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire;
- les décisions en matière de politique agricole;
- l'exécution de tâches légales.

### Art. 2 Axes de recherche

<sup>1</sup> La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération tient compte du contexte national et international.

<sup>2</sup> Elle vise les objectifs suivants:

- promouvoir une agriculture multifonctionnelle et compétitive et une filière agronomique et agroalimentaire compétitive;
- contribuer à la sécurité alimentaire et à la santé des êtres humains et des animaux;

RS.....

<sup>1</sup> RS 910.1

- c. soutenir une utilisation écologiquement durable des ressources et contribuer à la préservation et à la promotion de la biodiversité, de même qu'au développement et à l'entretien de paysages cultivés diversifiés.

<sup>3</sup> Elle est notamment axée sur les besoins:

- a. des personnes et organisations actives dans l'agriculture, la filière agroalimentaire, la formation et la vulgarisation agricole;
- b. des consommateurs;
- c. de l'administration.

## Section 2: La station de recherches agronomiques Agroscope

### Art. 3 Organisation

<sup>1</sup> Le directeur de l'OFAG assume la direction stratégique d'Agroscope.

<sup>2</sup> Agroscope est dirigé par un responsable.

<sup>3</sup> Le campus de recherche central à Posieux est à la fois le siège principal de la direction et le centre hébergeant les infrastructures de laboratoire et la technologie de recherche, la recherche liée aux animaux et la recherche en matière de denrées alimentaires et de nutrition.

<sup>4</sup> Les centres de recherche régionaux de Changins et de Reckenholz traitent la sélection végétale et le développement de variétés, l'agroécologie et les ressources naturelles, ainsi que la protection des végétaux et les systèmes de culture.

<sup>5</sup> Les stations d'essai décentralisées traitent des thèmes de recherche axés sur l'application et la pratique, dans le contexte local, en collaboration avec les services cantonaux, les interprofessions et les institutions de recherche. Elles peuvent avoir un caractère temporaire.

<sup>6</sup> L'OFAG édicte un règlement interne qui règle la conduite, l'organisation, les tâches et les compétences d'Agroscope.

### Art. 4 Tâches d'Agroscope

<sup>1</sup> Agroscope a les tâches suivantes:

- a. recherche et développement au profit du secteur agricole et de la filière agroalimentaire;
- b. établissement de bases de décision pour la législation fédérale, expertises, évaluations et surveillance au sens de la recherche de l'administration fédérale;
- c. tâches d'exécution découlant de la législation agricole et des conventions passées avec d'autres offices.

<sup>2</sup> Il rend accessible aux personnes concernées et au grand public les résultats de ses activités, notamment au travers de la vulgarisation, de la collaboration au sein des stations d'essai, de l'enseignement, de publications scientifiques et pratiques, d'ex-

pertises, de manifestations et d'offres en matière de formation continue, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

#### **Art. 5 (nouveau)** Le Conseil Agroscope

<sup>1</sup> Le Conseil Agroscope établit des recommandations sur les axes stratégiques à suivre par Agroscope dans le domaine de la recherche et du développement.

<sup>2</sup> Le directeur de l'OFAG préside le Conseil Agroscope. Il convoque les séances et les dirige.

<sup>3</sup> Le chef du DEFR nomme les membres du Conseil Agroscope.

<sup>4</sup> Le Conseil Agroscope est composé de personnes appartenant aux milieux concernés, notamment ceux de la pratique agricole, de la recherche agronomique et de l'administration fédérale.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil Agroscope ne sont pas indemnisés.

<sup>6</sup> Le DEFR établit un règlement sur l'organisation, la composition, les tâches et les compétences du Conseil Agroscope.

#### **Art. 6** Collaboration

<sup>1</sup> Agroscope collabore avec d'autres institutions, notamment avec les administrations, les autorités, des institutions de recherche publiques et privées, des instituts de formation, des organisations professionnelles et les organismes de vulgarisation agricole, ainsi qu'avec les milieux de la pratique dans la filière agroalimentaire et le reste de l'économie.

<sup>2</sup> Il collabore au surplus avec la communauté scientifique sur les plans national et international, en particulier dans le cadre de projets communs de recherche et de développement. À cet effet, il s'emploie à obtenir des moyens financiers auprès d'organes reconnus se consacrant à la promotion de la recherche sur les plans national et international.

#### **Art. 7** Droit sur les biens immatériels

<sup>1</sup> À l'exception des droits d'auteur, les droits sur des biens immatériels créés dans l'exercice de leur activité par des personnes au bénéfice d'un contrat de travail avec Agroscope appartiennent à la Confédération.

<sup>2</sup> Agroscope décide de l'exercice des droits sur les biens immatériels qui appartiennent à la Confédération. Les compétences sont réglées dans le règlement interne.

<sup>3</sup> En cas de collaboration d'Agroscope avec des tiers, la question de la propriété et de l'exercice des droits sur les biens immatériels doit être réglée par contrat.

<sup>4</sup> Les droits d'utilisation exclusifs des logiciels qui ont été élaborés par des personnes visées à l'al. 1 reviennent à Agroscope. Agroscope peut se faire céder par contrat avec les ayants droit les droits d'auteur sur d'autres catégories d'œuvres.

**Art. 8** Traitement des données et publication

<sup>1</sup> Agroscope peut traiter des données personnelles dans l'exécution de ses tâches et dans le cadre de projets de recherche.

<sup>2</sup> Les traitements des données peuvent notamment être les suivants:

- a. appariements, analyse et mise en réseau de la littérature pertinente pour la recherche (réseaux de citations et analyses de citations) sur la base de données personnelles rendues accessibles à tous (noms d'auteurs);
- b. conduite et publication d'une base de données de publication (p. ex. repository)

<sup>3</sup> Agroscope veille à ce que les résultats de la recherche et du développement soient rendus publics, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>4</sup> Les résultats de la recherche et du développement sont en principe confidentiels jusqu'au moment où les résultats sont rendus publics.

**Art. 9** Émoluments

<sup>1</sup> Agroscope perçoit des émoluments pour ses services et ses frais.

<sup>2</sup> Les émoluments sont fixés conformément à l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les émoluments perçus pour les publications sont fixés conformément à l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments applicables à l'acquisition des publications de la Confédération<sup>3</sup>.

**Section 3: Aides financières et mandats de recherche****Art. 10** Aides financières aux institutions de recherche privées d'importance nationale

<sup>1</sup> L'OFAG peut octroyer des aides financières à des institutions privées à but non lucratif d'importance nationale ayant leur siège légal en Suisse, notamment au FiBL.

- a. Les aides financières s'élèvent au plus à 50 % du total des charges d'exploitation.
- b. Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont notamment la fourniture de prestations de recherche de haute qualité dans des domaines spécifiques, la contribution à la génération d'une valeur ajoutée scientifique dans les domaines concernés et la complémentarité par rapport aux activités de recherche menées dans les hautes écoles et à Agroscope.

<sup>2</sup> RS 910.11

<sup>3</sup> RS 172.041.11

**Art. 11** Aides financières pour des projets de recherche

<sup>1</sup> L'OFAG peut octroyer des aides financières pour des projets de recherche réalisés par des institutions de recherche publiques ou privées.

- a. Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés et imputables pour chaque projet. Sont imputables les dépenses qui découlent effectivement du projet soutenu et qui sont indispensables à la réalisation adéquate du projet.
- b. Les critères déterminants pour l'octroi et le montant des aides financières sont notamment la qualité scientifique du projet de recherche demandé, la qualification des chercheurs, le degré d'intérêt général et l'utilité attendue pour la pratique dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire, ainsi que pour les tâches de l'OFAG.

<sup>2</sup> Les projets de recherche peuvent être réalisés par une seule institution de recherche ou dans le cadre de coopérations. Les projets réalisés en coopération doivent compter au moins deux institutions de recherche.

**Art. 12** Aides financières pour les projets pilotes et les projets de démonstration

<sup>1</sup> Les projets pilotes et les projets de démonstration visent la mise en valeur de connaissances en vue de leur application dans la pratique et accélèrent le processus d'innovation.

<sup>2</sup> Les projets pilotes testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique. Ils se déroulent à l'échelle pratique et fournissent des informations importantes pour la mise en œuvre dans la pratique.

<sup>3</sup> Les projets de démonstration font connaître les nouvelles technologies, méthodes, procédures ou prestations.

<sup>4</sup> L'OFAG peut octroyer des aides financières à des consortiums pour la réalisation de projets pilotes et de projets de démonstration.

- a. Ces projets sont réalisés par des consortiums comprenant de nombreux partenaires du système d'innovation et de connaissances agricoles, dont les compétences et les connaissances se complètent. Dans le cas des projets pilotes, au moins un des partenaires est une institution de recherche.
- b. Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés et imputables pour chaque projet. Sont imputables les dépenses qui découlent effectivement du projet soutenu et qui sont indispensables à la réalisation adéquate du projet.
- c. Les critères déterminants pour l'octroi et le montant des aides financières sont notamment le caractère de modèle, la qualité méthodique de la procédure, le degré d'intérêt général, l'utilité attendue pour la pratique dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire, la participation adaptée, y compris financière, des utilisateurs finaux et des multiplicateurs de la recherche, ainsi que la compétence technique des partenaires de projet.
- d. Les mesures spécifiques aux entreprises ou d'autres mesures susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence ne sont pas soutenues.

**Art. 13** Conditions pour l'octroi des aides financières

<sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées dans le cadre du crédit autorisé.

<sup>2</sup> Elles servent aux buts et aux axes de recherche de la Confédération visés aux art. 1 et 2 pour l'agriculture et la filière agro-alimentaire.

<sup>3</sup> Si l'OFAG décide d'octroyer une aide financière, il conclut un contrat avec le destinataire. Le contrat règle le montant de l'aide financière, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports.

<sup>4</sup> La propriété et l'exercice des droits sur des biens immatériels sont réglés dans le contrat.

**Section 4 Dispositions finales****Art. 14** Exécution

L'OFAG exécute la présente ordonnance.

**Art. 15** Abrogation et modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique<sup>4</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup> Agroscope est subordonné à l'OFAG. Il est le centre de compétence de la Confédération dans le domaine de la recherche agronomique et agroalimentaire. Il soutient les efforts de l'agriculture pour la production de denrées alimentaires de haute qualité et compétitives qui répondent aux exigences du développement durable. Son organisation et ses tâches sont régies par les art. 114 et 115 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et par l'ordonnance du xx xx 202x sur la recherche agronomique.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>4</sup> [RO 2010 5871, 2011 5227 ch. I 6 et 7]

<sup>5</sup> RS 172.216.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi





## Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Si les demandes, les annonces et les offres n'ont pas été remplies correctement ou qu'elles sont incomplètes, l'OFAG peut accorder au requérant un délai supplémentaire ne dépassant pas trois jours ouvrables pour les corriger ou les compléter.

*Art. 17, al. 1*

<sup>1</sup> Les offres doivent être transmises dans le délai fixé dans l'appel d'offres.

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

RS .....

<sup>1</sup> RS 916.01

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

*Annexe 1*

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels***Ch. 3***3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de volaille***4<sup>e</sup> paragraphe du texte introductif au-dessus du tableau*

...

L'ordonnance précitée ne s'applique pas à la viande de sanglier, aux produits à base de viande de sanglier, aux aliments diététiques et aux aliments pour enfants. Ces produits ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire. Les mentions [3-4] et [3-5] figurant dans la colonne 5 indiquent les numéros tarifaires sous lesquels ils peuvent être classés.

*Légende au-dessus du tableau*

**[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur [www.tares.ch](http://www.tares.ch) contient d'autres droits de douane applicables.**

- [3-1] Le contingent tarifaire partiel n° 06.1 inclut:
- le contingent tarifaire préférentiel n° 101 selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0)
  - le contingent tarifaire préférentiel n° 101 GB selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)
- [3-2] Le contingent tarifaire partiel n° 06.3 inclut:
- le contingent tarifaire préférentiel n° 301 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1
  - le contingent tarifaire préférentiel n° 301 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2
- [3-3] Le contingent tarifaire partiel n° 05.1 inclut:
- le contingent tarifaire préférentiel n° 102 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1

- le contingent tarifaire préférentiel n° 102 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2
- [3-4] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:
- préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants
- [3-5] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:
- viande de sanglier et produits à base de viande de sanglier
  - préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants
- [3-6] Ces numéros tarifaires ne sont pas soumis à l'OBB.

*Le tableau est modifié comme suit.*

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...				
0207.4510	<b>36.33</b>	non soumis au régime du PGI		[3-6]
0207.4591	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.4599		20		
0207.5110	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.5190		20		
0207.5210	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.5290		20		
0207.5411	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.5419		20		
0207.5491	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.5499		20		
0207.5510	<b>36.33</b>	non soumis au régime du PGI		[3-6]
0207.5591	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.5599		20		
0207.6011	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.6019		20		
0207.6021	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.6029		20		
0207.6041	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.6049		20		
0207.6051	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.6059		20		
0207.6091	<b>30.00</b>	0	06.4	
0207.6099		20		
0209.1010		0	06.4	
0209.1090		20		
0210.1191	<b>0.00</b>	0	06	
ex 0210.1191		0	06.1 (101)	
ex 0210.1191		0	06.4	
0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20		
0210.1991	<b>0.00</b>	0	06	
ex 0210.1991		0	06.1 (101)	

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-2]
ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
0210.2010		0	05	
ex 0210.2010		0	05.1 (102)	[3-3]
ex 0210.2010		0	05.7	
0210.2090		20		
0210.9911		0	05.7	
0210.9912		0	06.4	
0210.9919		20		
0210.9931	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9939		20		
0210.9941	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9949		20		
0210.9951	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9959		20		
0210.9961	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9969		20		
0210.9971	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9979		20		
0210.9981	<b>30.00</b>	0	06.4	
0210.9989		20		
0504.0039	<b>0.50</b>	non soumis au régime du PGI		[3-6]
1601.0011		0	06.3 (301)	[3-2]
1601.0019		20		
1601.0021		0	06.3 (301)	[3-2]
1601.0029		20		
1601.0031	<b>75.00</b>	0	06.4	
1601.0039		20		
1602.1010	<b>85.00</b>	non soumis au régime du PGI	05.7	[3-6]
1602.2071		0	05.7	
1602.2079		20		
1602.3110	<b>50.00</b>	0	06.4	[3-4]
1602.3190		20		[3-4]
1602.3210	<b>50.00</b>	0	06.4	[3-4]
1602.3290		20		[3-4]
1602.3910	<b>50.00</b>	0	06.4	[3-4]
1602.3990		20		[3-4]
1602.4111	<b>115.00</b>	0	06.2	[3-5]
1602.4119		20		[3-5]
1602.4191		0	06.2	[3-5]
1602.4199		20		[3-5]
1602.4210	<b>100.00</b>	0	06	[3-5]
ex 1602.4210		0	06.2	
ex 1602.4210		0	06.4	
1602.4290		20		[3-5]
1602.4910		0	06	[3-5]
ex 1602.4910		0	06.3 (301)	[3-2]
ex 1602.4910		0	06.4	
1602.4991		20		
1602.4999		20		
1602.5011		0	05.2	
1602.5019		20		
1602.5091	<b>140.00</b>	0	05	[3-4]
ex 1602.5091		0	05.21	

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex 1602.5091		0	05.22	
ex 1602.5091		0	05.7	
1602.5093		20		
1602.5098		20		
1602.9011		0	05.7	
1602.9019		20		

## Ch. 5

**5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs**

L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI.

Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (OO; RS 916.371).

Aucun droit de douane ne s'écarte du tarif général.

- [5-1] L'attribution du contingent tarifaire partiel n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 2a OO)
- [5-2] Les contingents tarifaires partiels sont attribués dans l'ordre de réception des déclarations en douane.
- [5-3] Ovalbumine, à des fins non techniques
- [5-4] L'attribution du contingent tarifaire n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 3 OO)

Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0407.1110	09.3	Œufs à couver [5-1]
0407.1190		
0407.1910	09.3	Œufs à couver [5-1]
0407.1990		
0407.2110	09	
ex 0407.2110	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2],
ex 0407.2110	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]
0407.2190		
0407.2910	09.3	Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus» [5-1]
0407.2990		
0407.9010	09	
ex 0407.9010	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2]
ex 0407.9010	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]
0407.9090		
0408.1110	10	[5-4]
0408.1190		
0408.1910	11	[5-4]
0408.1990		
0408.9110	10	[5-4]

---

Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0408.9190		
0408.9910	11	[5-4]
0408.9990		
3502.1110	10	[5-3] [5-4]
3502.1190		[5-3]
3502.1910	11	[5-3] [5-4]
3502.1990		[5-3]

---

*Annexe 3*  
(art. 10 et 27, al. 2<sup>bis</sup>, let. a)

## Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

### Ch. 3

### 3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tari- faire (en tonnes) [1]
05	Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	23 700
<b>05.1</b>	<b>Viande séchée à l'air</b> Y sont inclus le contingent préférentiel n° 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) et le contingent préférentiel n° 102 GB de 11 t net selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)	<b>233</b>
<b>05.2</b>	<b>Préparations de viande de bœuf</b>	<b>1370</b>
05.21	dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:	600
<b>05.22</b>	<b>dont la viande de bœuf en conserve:</b>	<b>770</b>
<b>05.3</b>	<b>Viande kasher de l'espèce bovine</b>	<b>295</b>
<b>05.4</b>	<b>Viande kasher de l'espèce ovine</b>	<b>20</b>
<b>05.5</b>	<b>Viande halal de l'espèce bovine</b>	<b>410</b>
<b>05.6</b>	<b>Viande halal de l'espèce ovine</b>	<b>175</b>
<b>05.7</b>	<b>Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers</b>	<b>21 197</b>
05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1):	2000
	[a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	[a]
05.711	dont US-Style-Beef: [b] au sens d'une quantité minimale	700 [b]
05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712: [c] au sens d'une quantité minimale	500 [c]
05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:	–
05.72	dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72: [d] au sens d'une quantité minimale	4500 [d]



Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tari- faire (en tonnes) [1]
05.73	dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500
<b>06.1</b>	<b>Jambon séché à l'air</b> Y sont inclus le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 101 GB de 54 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	<b>2660</b>
<b>06.2</b>	<b>Jambon en boîte et jambon cuit</b>	<b>71</b>
<b>06.3</b>	<b>Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné</b> Y sont inclus le contingent préférentiel n° 301 de 3715 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 301 GB de 199 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	<b>4306</b>
<b>06.4</b>	<b>Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:</b>	<b>47 463</b>
	<b>de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille</b>	<b>42 200</b> [2]
	<b>de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches</b>	<b>5323</b> [2]

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras.  
L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre  
1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches  
(RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.

[2] Quantité indicative

## Ch. 5

**5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs**

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont :	33 735
<b>09.1</b>	<b>Œufs de consommation</b>	<b>17 428</b>
<b>09.2</b>	<b>Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire</b>	<b>16 307</b>
<b>09.3</b>	<b>Œufs à couvrir et œufs ne provenant pas de poules «Gallus domesticus»</b>	<b>[2]</b>
10	Produits d'œufs séchés	977 <b>[3]</b>
11	Produits d'œufs autres que séchés	6866 <b>[3]</b>

**[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras.  
L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.**

**[2] Aucune quantité n'est fixée et l'attribution n'est pas réglementée.  
Le contingent tarifaire peut pour cette raison être dépassé.**

**[3] Le contingent tarifaire peut être dépassé.**



# Ordonnance sur la production primaire

(OPPr)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> La présente ordonnance ne s'applique pas à la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

*Art. 2*

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *production primaire*: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite ainsi que l'élevage et la détention d'animaux de rente agricoles avant l'abattage.
- b. *produits primaires*: les plantes, les algues et microalgues, les champignons, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

*Art. 3, al. 2, phrase introductive et let. a et b*

<sup>2</sup> La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations qui remplissent tous les critères suivants:

RS .....

<sup>1</sup> RS 916.020

- a. la surface de l'exploitation est inférieure à 1 hectare de surface agricole utile, 30 ares de cultures spéciales au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)<sup>2</sup> et 10 ares de surfaces cultivées toute l'année sous abri au sens de l'art. 14, al. 1, let. e, OTerm,
- b. l'exploitation ne doit pas être enregistrée selon les art. 7, 18a ou 21 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>3</sup>, et

*Art. 4, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> Elles veillent à ce que:

- c. des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par les résidus de substances chimiques, les engrais et les aliments pour animaux soient évitées;

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), surveille l'exécution des prescriptions sur la production primaire dans les cantons. L'OFAG et l'OSAV peuvent édicter des instructions sur les contrôles après avoir consulté les autorités cantonales compétentes. Les dispositions figurant à l'art. 16 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>4</sup> sont réservées.

II

L'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>5</sup> est modifiée comme suit :

*Préambule*

vu les art. 10, al. 3, let. a, et 44, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires<sup>6</sup>,  
vu les art. 10, 41 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>7</sup>,

*arrête:*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> RS 910.91

<sup>3</sup> RS 916.401

<sup>4</sup> RS 916.351.0

<sup>5</sup> RS 916.351.0

<sup>6</sup> RS 817.0

<sup>7</sup> RS 910.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



# Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin

## (Ordonnance sur le vin)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 7  
Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 916.140



## Ordonnance de l'OFAG sur l'assortiment des cépages

### Abrogation du ...

---

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
arrête:*

### Article unique

L'ordonnance de l'OFAG du 28 octobre 2015 sur l'assortiment des cépages<sup>1</sup> est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Office fédéral de l'agriculture

Christian Hofer

<sup>1</sup> RO 2015 4549, 2018 1585, 2023 285

# Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 3, al. 4, let. f, et 5, let. f*

<sup>4</sup> En ce qui concerne les animaux, on entend par:

- f. *espèces mineures*: les animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les bovins (animaux laitiers et animaux de boucherie, y compris les veaux), les ovins (animaux de boucherie), les porcs, les poulets, les poules pondeuses, les dindons et les poissons de la famille des *Salmonidae*.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les entreprises, on entend par:

- f. *vente au détail*: la manipulation d'aliments pour animaux et leur entreposage sur le lieu de la vente ou de la livraison à l'utilisateur final; en font partie les stations de chargement, les magasins, les grandes surfaces, les centres de distribution et les points de vente du commerce de gros.

*Art. 9, al. 3*

<sup>3</sup> L'OFAG évalue les annonces effectuées selon l'al. 1 et les publie dans une liste qu'il tient à jour.<sup>2</sup> Il peut réévaluer les annonces effectuées en tout temps.

<sup>1</sup> RS 916.307

<sup>2</sup> La liste peut être consultée gratuitement sur le site d'Agroscope à l'adresse suivante : [www.agroscope.admin.ch](http://www.agroscope.admin.ch) > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Matières premières annoncées.



*Art. 19, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les additifs et les prémélanges définis à l'art. 48, al. 1, doivent être remis uniquement à des entreprises du secteur de l'alimentation animale ou des exploitations actives dans la production primaire autorisées à les utiliser.

*Art. 22, al. 3*

<sup>3</sup> Seul le titulaire de l'autorisation mentionné dans celle-ci, ses successeurs légaux ou une personne ayant son accord écrit peuvent mettre le produit en circulation pour la première fois.

*Art. 26, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les demandes d'homologation d'un additif par incorporation dans la liste selon l'art. 20 peuvent être faites par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège social, une succursale ou son représentant, se trouve en Suisse.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation selon l'art. 22 peuvent être faites par des personnes ou des entreprises dont le domicile ou le siège social, une succursale ou leur représentant, se trouve en Suisse, sauf accord avec le pays du domicile ou du siège social excluant cette exigence.

*Art. 39, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG peut provisoirement réduire la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence d'une substance indésirable dans les aliments pour animaux, si de nouvelles données ou une nouvelle évaluation des données existantes montrent qu'une teneur maximale fixée par le DEFR ou qu'une substance indésirable non mentionnée présente un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

*Art. 43, titre et al. 1*

## Obligation de tenir un registre

<sup>1</sup> Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux tient à jour un registre où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments pour animaux.

*Art. 47, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale:

- a. annoncent à l'OFAG, aux fins d'enregistrement ou d'agrément, sous la forme demandée, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'aliments pour animaux;

*Art. 48, al. 2*

*Ne concerne que les textes allemand et italien*

*Art. 54, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> L'OFAG inscrit dans un registre national les établissements enregistrés selon l'art. 47 ou agréés selon l'art. 48. Les établissements obtiennent un numéro d'identification individuel établi selon le modèle figurant à l'annexe V, chapitres 1 et 2, du règlement (CE) No 183/2005<sup>3</sup>.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, version du JO L 035 du 8.2.2005, p. 1.



# Ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 10*

### **Section 4:**

**Exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires et exploitations procédant à des essais et à des recherches**

*Art. 10* Effectifs autorisés pour les exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur des sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFAG autorise des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 aux exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires, à condition que, chaque année en moyenne:

- a. 25 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait;

<sup>1</sup> RS 916.344

- b. 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait ou grâce à des déchets alimentaires, ou
- c. les sous-produits, issus ou non de la transformation du lait, ou des déchets alimentaires soient utilisés pour l'alimentation des porcs et couvrent au moins 40 % des besoins énergétiques des porcs.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est accordée que si:

- a. le canton sur le territoire duquel les sous-produits ou les déchets alimentaires sont créés atteste par écrit que l'élimination de ces sous-produits ou de ces déchets alimentaires est une tâche d'utilité publique d'importance régionale;
- b. la distance de l'entreprise de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires est de 75 km au plus, par la route;
- c. les sous-produits ou les déchets alimentaires n'ont pas déjà été pris en charge par d'autres exploitations existantes ou ces dernières ne sont pas en mesure de continuer à les prendre en charge;
- d. l'acquisition des sous-produits ou des déchets alimentaires est garantie par un contrat écrit entre le demandeur et l'entreprise de de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires destinés à nourrir les animaux; le contrat doit comprendre des indications sur la teneur des sous-produits ou des déchets alimentaires et la quantité de sous-produits ou de déchets alimentaires mis en valeur par année;
- e. outre les porcs, le demandeur ne garde pas d'autres animaux pour lesquelles la présente ordonnance est valable; font exception les animaux de rente qui ne sont gardés que pour l'usage personnel ou les animaux de compagnie;
- f. le canton dans lequel se situe l'unité de production confirme par écrit que:
  - 1. les effectifs existants sont conformes aux prescriptions en matière de protection des animaux, et que
  - 2. les effectifs demandés permettent de respecter les prescriptions en matière de protection des eaux.

<sup>3</sup> L'OFAG accorde l'autorisation en tenant compte de la quantité de sous-produits et de déchets alimentaires mis en valeur.

*Art. 11 Titre et al. 1 et 2, phrase introductive*

#### Liste des sous-produits et des déchets alimentaires

<sup>1</sup> Les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires ainsi que les déchets alimentaires qui sont pris en compte pour l'octroi d'une autorisation en vertu de l'art. 10 sont mentionnés dans l'annexe.

<sup>2</sup> L'OFAG peut modifier l'annexe. Il ajoute des sous-produits et des déchets alimentaires dans l'annexe lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:

*Art. 12, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'OFAG autorise sur demande des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 pour la station fédérale de recherches agronomiques et les exploitations d'essais, dans la mesure où les activités d'essais l'exigent.

<sup>1bis</sup> Les exploitations d'essais doivent justifier d'une activité d'essais permanente scientifiquement fondée, et montrer à l'OFAG comment les résultats des essais pourront appuyer la production animale suisse.

## II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi

*Annexe*  
(art. 11 et 24, al. 2)

## Liste des sous-produits et des déchets alimentaires visés à l'art. 11

Dénomination	Sous-produit de...	MS (g/kg)	EDP (MJ/kg)	
<i>Sous-produits issus de la transformation du lait:</i>				
1.1	Babeurre	Fabrication du beurre	65	1,1
1.2	Babeurre 20 %	Fabrication du beurre	200	3,4
1.3	Babeurre 30 %	Fabrication du beurre	300	5,1
1.4	Déchets de fromage	Fabrication du fromage	700	17,5
1.5	Lactosérum (= petit-lait)	Fabrication du fromage		
1.5.1	Fromage à pâte dure		60	0,9
1.5.2	Fromage à pâte molle		53	0,8
1.5.3	Sérac		60	0,9
1.5.4	Lactosérum concentré			
	– 12 %		120	1,8
	– 18 %		180	2,6
	– 25 %		250	3,7
1.6	Perméat	Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum	40	0,6
1.7	Lait de rinçage	Transformation du lait	80	1,6
<i>2. Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait et déchets alimentaires:</i>				
2.1	Amidon de blé liquide		170	2,7
2.2	Sous-produit de la production de tofu		200	2,6
2.3	Drêches de brasserie fraîches		220	2,2
2.4	Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes		120	1,7
2.5	Pâte		675	11,3
2.6	Déchets de pain		770	13,4
2.7	Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie		940	17,8
2.8	Déchets de pommes de terre		150	1,9
2.9	Levures		100	1,4
2.10	Restes de boissons avec perméat de lait		100	1,7
MS	= Matière sèche			
EDP	= Energie digestible porc			



# Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 4 et 5*

*Abrogés*

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les douze mois, le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 2000 kg de lait sont commercialisés chaque mois.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

<sup>1</sup> RS 916.350.2



## Ordonnance sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2* Importation d'œufs de consommation et d'œufs de fabrication

Pour les œufs de poules «Gallus domesticus», les parts des contingents tarifaires partiels n° 09.1 (œufs de consommation) et n° 09.2 (œufs de fabrication) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.

*Art. 2a* Importation d'œufs à couver et d'œufs ne provenant pas de poules  
«Gallus domesticus»

L'attribution du contingent tarifaire partiel n° 09.3 pour les œufs à couver et les œufs qui ne proviennent pas de poules «Gallus domesticus» n'est pas réglementée.

*Art. 4* Trafic de marché

<sup>1</sup> Peuvent être admis au taux du contingent (TC), sans être imputés au contingent tarifaire partiel, au maximum 50 kilos brut d'œufs de consommation par personne et par jour de marché, provenant des zones frontalières et destinés au trafic de marché.

<sup>2</sup> Selon le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1933<sup>2</sup> concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, les œufs de consommation provenant des zones franches sont importés en franchise et ne sont pas imputés au contingent tarifaire partiel.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est chargé de l'exécution de ces dispositions.

RS .....

<sup>2</sup> RS 0.631.256.934.953



*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> L'estampillage comprend le nom complet ou abrégé correctement du pays de production, en lettres latines d'au moins 2 mm de hauteur. Seul est admis le code alpha-2 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur figurant dans le tarif d'usage<sup>3</sup>.

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup> Après consultation des milieux concernés, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) décide du montant de la contribution, de la durée de la campagne, de la quantité minimale pour les œufs cassés ou les ventes à prix réduits et de la procédure d'attribution. Il publie la campagne sur son site Internet.

*Art. 9*            Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi

3      Consultable à l'adresse suivante: [www.ofdf.admin.ch](http://www.ofdf.admin.ch) > Thèmes >  
Statistique du commerce extérieur > Méthodes / métadonnées > Métadonnées >  
Partenaires commerciaux > Répertoire des pays



# Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13, al. 1, phase introductive, et al. 3*

Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage

<sup>1</sup> Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m<sup>2</sup> pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m<sup>2</sup> pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:

<sup>3</sup> Les modifications des données visées aux al. 1 et 2 doivent en outre être transmises. Ces modifications doivent être transmises dans un délai de trois jours.

*Art. 24* Vérification des données

Identitas SA vérifie l'exhaustivité et la plausibilité des données visées aux art. 13 et 16 à 21. En cas de données incomplètes ou non plausibles, elle en informe la personne qui a fourni les données et lui donne la possibilité de compléter ou corriger les données.

II

SR .....

<sup>1</sup> RS 916.404.1

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

*Ch. 4.5*

4.5 Rappel pour non-déclaration de données selon l'art. 13, al. 1 à 3 20.00

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>1</sup> (OSIAgr)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 1, let. d à f*

<sup>1</sup> Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:

- d. données sur les quantités de produits visés à la let. a, cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;
- e. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;
- f. *abrogée*

*Art. 15, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne ou une autre entreprise d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur.

<sup>1</sup> RS 919.117.71

*Art. 16* Lien avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 14, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>2</sup>. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information doit préalablement être autorisé par les personnes concernées.

*Art. 16a, al. 1, let. f et g*

<sup>1</sup> Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:

- f. données sur les quantités de produits cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication des substances actives;
- g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec les quantités de substances actives;

*Art. 16b, al. 3 et 9*

<sup>3</sup> Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté.

<sup>9</sup> L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger, ou compléter les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, f, et g, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.

*Art. 16c* Lien avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 16a, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>3</sup>. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information doit préalablement être autorisé par les personnes concernées.

## II

Les annexes 2, 3a et 3b sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

<sup>2</sup> RS 431.903

<sup>3</sup> RS 431.903

## IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'abrogation de l'art. 14, al. 1, let. f, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi

*Annexe 2*  
(art. 6, let. d à f, et 27, al. 5)

## **Données de contrôle**

### *Ch. 1, titre*

- 1 Données de base des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA<sup>4</sup> et des contrôles visés à l'art. 10 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)<sup>5</sup>**

### *Ch. 2, titre*

- 2 Résultats des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA et des contrôles visés à l'art. 10 OPCNP**

### *Ch. 3.3*

- 3.3 Procédure pénale engagée**

<sup>4</sup> RS 910.15

<sup>5</sup> RS 817.032

*Annexe 3a*  
(art. 14, al. 2)

## **Données relatives au SI GEFEN**

### *Ch. 5.6*

5.6 Réserves de produits contenant des éléments fertilisants

*Annexe 3b*  
(art. 16a, al. 2)

## **Données relatives au SI PPh**

### *Ch. 4.6*

4.6 Réserves de produits phytosanitaires et de semences traitées

*Annexe*  
(ch. III)

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>6</sup>**

*Art. 47a, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Si les aliments concentrés proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujetti à l'obligation de les déclarer.

### **2. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2023 sur les engrais<sup>7</sup>**

*Art. 29, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si les fertilisants proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujetti à l'obligation de les déclarer.

<sup>6</sup> RS 916.161

<sup>7</sup> RO 2023 ...; RS ...





# Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFAG».*

*Preamble*

vu les art. 6a, al. 2, 6b, al. 3, et 185, al. 2 et 3<sup>bis</sup>, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>2</sup>,

*Art. 1, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle:

- d. la livraison de données pour le dépouillement centralisé des données comptables et l'utilisation de ces données.

*Art. 2, al. 1, let. b, et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Sont soumis à l'analyse:

- b. des exploitations représentatives;

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) utilise à cet effet les instruments suivants:

*Art. 4* Examen d'exploitations représentatives pour le dépouillement centralisé des données comptables

<sup>1</sup> RS 919.118

<sup>2</sup> RS 910.1

<sup>1</sup> L'OFAG analyse les résultats d'exploitations représentatives sur la base des données collectées dans le cadre du dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles, en vertu du ch. 154 de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> À cet effet, il compare le revenu du travail paysan au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.

*Insérer les art. 7a et 7b avant le titre de la section 3*

*Art. 7a* Obligation de livrer les données comptables individuelles pour le dépouillement centralisé

<sup>1</sup> Les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sont tenus de livrer des données comptables individuelles.

<sup>2</sup> Ils sont indemnisés pour la livraison de données exploitables.

*Art. 7b* Appariement et transmission des données comptables individuelles

Avant la livraison des données, l'OFAG informe les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sur le fait que les données comptables individuelles:

- a. peuvent être appariées avec les données des systèmes d'information de la Confédération;
- b. peuvent être transmises sous forme pseudonymisée pour des études et à des fins de recherche et de formation à:
  1. des hautes écoles et des institutions de recherche,
  2. des tiers, si ceux-ci sont mandatés par la Confédération.

II

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

<sup>3</sup> RS 431.012.1

2

La présidente de la Confédération: Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor  
Rossi

*Annexe*  
*(ch. II)*

## **Modification d'un autre acte**

L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>4</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint:

*Ch. 154*

### **154. Dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles**

Organe responsable de l'enquête:	<b>Office fédéral de l'agriculture (Agroscope)</b>
Objet de l'enquête:	résultats comptables, données destinées au calcul d'indicateurs agro-environnementaux et informations supplémentaires d'exploitations agricoles
Type et méthode d'enquête:	échantillon aléatoire (échantillon «situation en matière des revenus»), enquête partielle (échantillons «gestion de l'exploitation» et «indicateurs agro-environnementaux» au sens de l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture [RS 919.118])
Milieux interrogés:	exploitations agricoles
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	offices et fiduciaires agricoles, Association fiduciaire agricole suisse (fidagri), service de recrutement

<sup>4</sup> RS 431.012.1

Dispositions particulières:

selon l'art. 185, al. 1<sup>bis</sup> et 3<sup>bis</sup>, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118)

contrat concernant la transmission de données économiques et écologiques des exploitations agricoles au Dépouillement central (DC)

déclaration de consentement au relevé, à l'appariement et au traitement des données pour l'établissement central d'indicateurs comptables et agro-environnementaux (condition à la livraison des données)



# Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes (OPAR)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu les art. 86b, al. 4, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les conditions et la procédure d'octroi des contributions fédérales à la réduction des primes des assurances récoltes (contributions).

### Art. 2 Étendue et montant de la contribution

<sup>1</sup> La contribution est octroyée dans le cadre des crédits autorisés pour la partie d'une assurance récolte qui assure les rendements des cultures contre les risques liés à la sécheresse et au gel.

<sup>2</sup> Elle atteint au maximum 30 % des primes annuelles fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.

## Section 2: Exigences

### Art. 3 Exigences applicables à l'exploitant

La contribution est accordée si, l'année précédant l'année de contributions, l'exploitant a respecté les dispositions mentionnées aux art. 3 à 7 et 10 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture<sup>2</sup>.

RS.....

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> RS 910.13

**Art. 51** Exigences applicables à l'assurance récolte

<sup>1</sup> La contribution est octroyée lorsque l'assurance récolte:

- a. est proposée par un assureur qui dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour la branche d'assurance B9 «Autres dommages aux biens» visée à l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 novembre 2005<sup>3</sup> sur la surveillance, et
- b. est proposée dans toute la Suisse.

<sup>2</sup> L'assurance récolte doit prévoir une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance.

### **Section 3 Procédure**

**Art. 5** Demande de l'assureur et contrat

<sup>1</sup> L'assureur qui souhaite proposer une assurance récolte donnant droit à une contribution dépose une demande d'autorisation auprès de l'OFAG au plus tard le 31 août de l'année précédant l'année de contributions. Il confirme dans sa demande que son offre satisfait aux exigences de l'art. 4.

<sup>2</sup> L'OFAG examine la demande dans les 20 jours à compter de sa réception et statue sur l'autorisation. Il publie la liste des assureurs agréés sur son site Internet.

<sup>3</sup> Après l'examen de la demande, l'OFAG conclut avec l'assureur un contrat qui règle au minimum les points suivants:

- a. obligation de conserver tous les enregistrements et les documents;
- b. modèle pour les justificatifs actuariels;
- c. contenu et périodicité des rapports;
- d. contrôles effectués par l'OFAG;
- e. protection des données.

<sup>4</sup> Pour prolonger l'autorisation, l'assureur atteste chaque année que son offre satisfait toujours aux exigences de l'art. 4. Il dépose la demande de prolongation au plus tard le 31 août auprès de l'OFAG.

**Art. 6** Liste des entreprises d'exploitants qui ont droit à la réduction des primes

<sup>1</sup> L'OFAG fournit aux assureurs agréés, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions visées à l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entre-

<sup>3</sup> RS 961.011

prises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.

<sup>2</sup> La liste des numéros REE sert aux assureurs à vérifier si un exploitant a droit aux paiements directs et est donc habilité à obtenir une réduction des primes.

**Art. 7** Procédure de demande et conclusion de l'assurance

<sup>1</sup> L'assureur transmet à l'exploitant un formulaire de demande pour la conclusion d'une assurance récolte autorisée conformément à l'art. 4.

<sup>2</sup> L'exploitant dépose le formulaire de demande signé auprès de l'assureur. Il confirme qu'il satisfait aux exigences visées à l'art. 3 et indique son numéro REE. Le dépôt du formulaire de demande est considéré comme une demande de réduction des primes.

<sup>3</sup> Avant la conclusion de la police d'assurance, l'assureur contrôle que l'exploitation figure dans la liste visée à l'art. 6.

<sup>4</sup> La police d'assurance comprend au moins les indications suivantes:

- a. les éléments utiles à l'identification de l'assureur;
- b. les éléments utiles à l'identification:
  1. de l'exploitant assuré, notamment le numéro d'identification des entreprises IDE, les nom et prénom, numéro de téléphone et courriel,
  2. de l'exploitation agricole, notamment le numéro REE et le site de l'exploitation, y compris la rue, le code postal et la localité;
- c. la date de début et de fin de la police;
- d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque type de culture:
  1. la surface utile,
  2. la somme d'assurance à l'hectare,
  3. la somme d'assurance totale,
  4. la franchise relative à la somme d'assurance,
  5. le montant de la prime d'assurance,
  6. le montant de la réduction des primes octroyée;
- e. la somme des primes de l'exploitation concernée pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes;
- f. la somme de la réduction des primes totale octroyée à l'exploitation concernée;
- g. l'accord de l'exploitant concernant la transmission à l'OFAG des données relatives à l'assurance.



**Art. 8** Facturation à l'OFAG

<sup>1</sup> L'assureur facture à l'OFAG une fois par an, au plus tard le 30 juin, les réductions de primes qu'il a accordées dans le cadre de ses assurances récoltes au cours de l'année de contributions en cours.

<sup>2</sup> La facture doit contenir les données suivantes:

- a. la liste de tous les exploitants qui ont obtenu une réduction des primes pendant l'année de contributions;
- b. pour chaque exploitant:
  1. les données mentionnées à l'art. 7, al. 4, let. b,
  2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque type de culture, la surface utile et le montant de la réduction des primes accordée,
  3. la prime pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes,
  4. le montant total de la réduction des primes octroyée.

**Art. 9** Versement des contributions à l'assureur

L'OFAG verse les contributions à l'assureur dans la limite des crédits autorisés, comme suit:

- a. au plus tard le 31 août de l'année de contributions: 75 % des contributions sous forme d'acompte;
- b. au plus tard le 30 novembre de l'année de contributions: le solde.

**Section 4: Dispositions finales**

**Art. 10** Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 11** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> L'assureur qui souhaite proposer une assurance récolte donnant droit à une contribution en 2025 déposera au plus tard le 31 janvier 2025 auprès de l'OFAG une demande d'autorisation selon l'art. 5.

<sup>2</sup> L'OFAG fournit aux assureurs agréés pour 2025 la liste visée à l'art. 6 au plus tard le 28 février 2025.

**Art. 12** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2032.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire (OReCI)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Conditions d'octroi des aides financières

<sup>1</sup> Des aides financières peuvent être octroyées pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont actifs dans le domaine de la sélection végétale, de la sélection animale ou de la santé des animaux;
- b. ils visent à promouvoir l'échange de connaissances et d'innovations dans le secteur agroalimentaire par le biais de:
  1. la mise en réseau des acteurs du secteur agroalimentaire avec des institutions de recherche, de formation et de vulgarisation, et
  2. la mise en œuvre de connaissances et de technologies.
- c. ils produisent des résultats qui ont un intérêt national;
- d. ils ont leur siège en Suisse;
- e. ils sont des organisations dotées d'une personnalité juridique, qui collaborent systématiquement avec des institutions de recherche et avec l'économie sur une base non lucrative.

<sup>2</sup> Si les réseaux de compétences et d'innovation sont en cours de création et ne disposent pas encore d'une personnalité juridique selon l'al. 1, let. e, des contributions peuvent être octroyées si:

- a. les demandeurs sont responsables de la création;

<sup>1</sup> RS 910.1

- b. si plusieurs acteurs déposent une demande en commun, les demandeurs:
- (1) présentent une convention écrite attestant qu'ils prévoient de créer le réseau de compétences et d'innovation en commun, et
  - (2) indiquent dans la convention quel demandeur recevra les aides financières octroyées dans ce but précis.

**Art. 2** Principe d'octroi de l'aide financière

Les aides financières sont allouées dans les limites des crédits approuvés. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des aides financières.

**Art. 3** Montant et durée de l'aide financière

<sup>1</sup> L'aide financière s'élève au maximum à 80 % des coûts imputables et reconnus par l'OFAG pour la création et l'exploitation.

<sup>2</sup> Nul ne peut se prévaloir d'un droit au taux le plus élevé.

<sup>3</sup> Sont notamment imputables les coûts suivants qui sont effectivement occasionnés dans le cadre du soutien et qui sont indispensables pour la création et l'exploitation:

- a. les frais de personnel;
- b. les coûts matériels;
- c. les frais de loyer pour les locaux nécessaires;
- d. les coûts de l'infrastructure technique.

<sup>4</sup> Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts de construction ou d'acquisition des locaux;
- b. les prestations propres d'organisations majoritairement subventionnées par la Confédération.

<sup>5</sup> L'aide financière est octroyée chaque année.

**Art. 4** Dépôt des demandes

<sup>1</sup> La demande d'aides financières doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

<sup>2</sup> L'OFAG publie les délais et formulaires contraignants, ainsi que les informations pertinentes pour le dépôt de la demande.

**Art. 5** Examen de la demande et décision d'aide financière

<sup>1</sup> L'OFAG examine les demandes. Les demandes sont examinées notamment sur la base des critères suivants:

- a. le dossier de demande déposé;

- b. l'efficacité des coûts et la rentabilité;
- c. la conception, la mise en œuvre et le contrôle des effets des prestations;
- d. la contribution à la mise en œuvre des stratégies existantes de la Confédération;
- e. les résultats atteints lors des périodes de contributions précédentes.

<sup>2</sup> Le taux maximum de 80 % visé à l'art. 3, al. 1, ne peut être octroyé que si tous les critères sont remplis dans la mesure du possible. L'OFAG est habilité à réduire le taux maximum selon le résultat de l'évaluation.

<sup>3</sup> L'OFAG peut faire appel à d'autres offices fédéraux ou à des experts externes pour l'examen des demandes.

<sup>4</sup> S'il approuve la demande, l'OFAG conclut un contrat avec le demandeur. Le contrat règle notamment le montant de l'aide financière et l'établissement de rapports annuels.

<sup>5</sup> L'OFAG peut lier la prestation d'aide financière à des conditions, notamment à:

- a. l'élaboration d'un système d'évaluation;
- b. la collaboration avec d'autres réseaux de compétences et d'innovation;
- c. des mesures visant à faire connaître les activités qui sont soutenues par des aides financières.

## **Art. 6**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



## Ordonnance sur le service civil (OSCi)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>2</sup> ou des contributions cantonales visées à l'art. 78 OPD.

*Art. 6, al. 1, let. a, ch. 5 et let. c*

<sup>1</sup> Le CIVI affecte les personnes astreintes:

- a. dans des exploitations agricoles, dans le cadre de projets ou programmes:
  - 5. pour l'exécution de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD;
- c. *abrogée*

*Art. 7, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> RS 824.01  
<sup>2</sup> RS 910.13

<sup>1</sup> La collaboration de la personne en service à la production agricole est admise:

a. *abrogée*

*Art. 118b* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Les entreprises agricoles dont les exploitants obtiennent des contributions en vertu des art. 63 et 64 OPD<sup>3</sup> de l'ancien droit peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation selon l'art. 5, al. 1, pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ...

<sup>2</sup> Les personnes astreintes au service civil peuvent être affectées pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... conformément à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, de l'ancien droit.

*Annexe 1, ch. 2, let. a*

a. Exploitations hors exploitations de pâturages communautaires et d'estivage

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



# Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:

- b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b, d et e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A, et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

*Art 4a<sup>bis</sup>, al. 2*

<sup>2</sup> Les exigences concernant les aires d'exercice sont fixées dans l'annexe 6.

*Art. 4c*            Produits de nettoyage et de désinfection

<sup>1</sup> Les substances visées à l'annexe 8, ch. 1, et les produits visés à l'annexe 8, ch. 2, sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

<sup>2</sup> Les substances visées à l'annexe 8, ch. 3, ne peuvent pas être employées comme produits biocides.

RS.....

<sup>1</sup>    **RS 910.181**



*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup>Aux fins du renouvellement de l'effectif, 20 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ces cas de figure, il n'y a pas de période de reconversion.

*Art. 13, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des substances autorisées en apiculture biologique, énumérées à l'annexe 8, ch. 1, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

*Art. 16, al. 7*

<sup>7</sup> Seules les substances énumérées à l'annexe 8, ch. 1, sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

## **Section 2a: Prescriptions applicables à l'aquaculture**

*Art. 16a*

La production de produits non transformés de l'aquaculture et d'algues sauvages est soumise au respect des prescriptions de l'annexe II, partie III, du règlement (UE) 2018/848<sup>2</sup>.

*Titre suivant l'art. 16a*

## **Section 2b: Certificats de contrôle pour les importations**

*Art. 16a<sup>bis</sup>**Ex-art. 16a*

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.

*Art. 16h, let. g*

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- g. la quantité disponible en poids pour les semences et la quantité disponible en chiffres pour le matériel de multiplication;

*Art. 16i**Abrogé**Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012, al. 8*

<sup>8</sup> Le délai visé à l'al. 7 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2030.

*Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022<sup>3</sup>, al. 3*

<sup>3</sup> Les délais visés à l'al. 2 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 3 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> Les annexes 3b, 5 et 6 sont remplacées par la version ci-jointe.

## III

<sup>1</sup> Les exigences de l'ancien droit concernant la surface totale pour les porcins selon l'annexe 6, ch. 2, sont valables jusqu'au 31 décembre 2029.

<sup>2</sup> Les stocks de produits transformés de l'aquaculture et d'algues produits conformément à l'ancien droit qui sont encore disponibles le 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

<sup>3</sup> Les aliments pour animaux de compagnie peuvent être produits et étiquetés conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2024. Les stocks encore disponibles le 31 décembre 2024 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

*Annexe I*  
(art. 1 et 16, al. 5)

## Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

### *Ch. 1*

#### 1. Substances végétales ou animales

---

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	--

---

*Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique:*

Extrait aqueux de graines germées de lupin  
doux *Lupinus albus*

### *Ch. 3*

#### Autres substances et mesures

---

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	--

---

*Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique:*

Métasilicate de magnésium hydraté

Silicate

(talc E553b)

Pyrophosphate de fer

*L'entrée «Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que*

*l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine» est remplacée par la version suivante:*

Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que

l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine

Annexe 2  
(art. 2)

## Engrais autorisés, préparations et substrats

### Ch. 2.2

---

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

---

#### 2.2. Produits organiques et organo-minéraux

*L'entrée «Compost ou digestats provenant de déchets ménagers» est remplacée par la version suivante:*

Compost ou digestats provenant de déchets organiques

Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé.

Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg:

cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25;  
plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome  
(au total): 70; chrome (VI): 0\*\*

Annexe 3  
(art. 3)**Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées***Section A***Partie A**  
**Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale

*Insérer après l'entrée «Dioxyde de soufre (E220)»:*

E 223	Métabisulfite de sodium	Non admis	Admis uniquement pour les crustacés
-------	-------------------------	-----------	-------------------------------------

*Les entrées «Acide ascorbique (E300)», «Lécithine (E322\*)» et «Lactate de sodium (E325)» sont remplacées par la version suivante:*

E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande
E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement
E 325	Lactate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande

*Insérer après l'entrée «Tartrate de potassium (E336)»:*

E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Admis	Non admis
-------	---	-------	-----------

*L'entrée «Pectine (E 440 (i)\*)» est remplacée par la version suivante:*

E 440(i)*	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait
-----------	---------	-------	---

*Insérer après l'entrée «Pectine (E 440 (i)\*)»:*

E 460	Cellulose	Non admis	Admis uniquement pour la gélatine
-------	-----------	-----------	-----------------------------------

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 551	Dioxyde de silicium	Admis	Admis uniquement pour les arômes et la propolis

*Partie B, ch. 1*

**Partie B:**  
**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

**1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale

*L'entrée «Bentonite» est remplacée par la version suivante:*

Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel
-----------	-------	--

*Partie C*

**Partie C:**  
**Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique**

Ingrédient	Conditions et restrictions
------------	----------------------------

*L'entrée «Algues» est biffée.*

*Annexe 3b*  
(art. 3c)

## **Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique**

1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:  
règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6.
2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:  
règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262.
3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 et du règlement (CE) n° 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848:

Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement délégué (UE) 2019/934 <sup>4</sup>
Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 <sup>5</sup>

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262.



*Annexe 5*  
(art. 4a<sup>bis</sup>, al.1)

## **Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente**

### *Ch. 2*

#### **2 Alimentation**

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Pour les porcs de plus de 35 kg, il est possible, en accord avec l'organisme de certification, d'utiliser des protéines de pomme de terre non biologiques jusqu'au 31 décembre 2030 si les protéines de pomme de terre biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante. La part de protéines de pomme de terre non biologiques ne doit pas dépasser 5 %, en matière sèche, de la consommation totale annuelle des porcs de plus de 35 kg.

*Annexe 6***Exigences en matière d'aires d'exercice**

(art. 4a, al. 2)

**Surface totale pour les porcins**

Les exigences concernant la superficie minimale de l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.

Animaux	Superficie totale (étable et aire d'exercice) au moins ... m <sup>2</sup> /animal
Truies d'élevage non allaitantes	4,4
Verrats	14
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,9
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,4
Porcelets sevrés	1

*Annexe 7*  
(art. 4b, al. 1, let. b et c)

## Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

### Partie A

#### Matières premières d'aliments pour animaux

##### 1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
11.3.17	Phosphate monoammonique (dihydrogène-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture
11.3.19	Triphosphate pentasodique	Uniquement pour les animaux de compagnie
11.3.27	Dihydrogène-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie

##### 2. Autres matières premières d'aliments pour animaux Partie B: Additifs pour l'alimentation animale

###### Catégorie 1: Additifs technologiques

*Groupes fonctionnels c) Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants*

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
1e322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture
E 407	Carraghénane	Uniquement pour les animaux de compagnie

**Catégorie 2: Additifs sensoriels**

*Groupe fonctionnel a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies*

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
3a370	Taurine	Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible

*Groupe fonctionnel b) Substances aromatisantes*

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
Ex2a	Astaxanthine	Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i> , riche en astaxanthine.

*Groupe fonctionnel c) Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues*

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
---	--------------	----------------------------

3c3.5.1 et 3c352	<b>Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin</b>	Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.
---------------------	---	---

#### **Catégorie 4: Additifs zootechniques**

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions
4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	Uniquement pour les chats

**Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)***Ch. 2 et 3***2. En outre, sont autorisés**

- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traitement mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire.

**3. Substances qui ne peuvent pas être employées comme produits biocides**

- soude caustique
- potasse caustique
- acide oxalique
- essences végétales naturelles, sauf huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée
- acide nitrique
- acide phosphorique
- carbonate de sodium
- sulfate de cuivre
- permanganate de potassium
- tourteaux de camélia à base de graines naturelles de camélia
- acide humique
- acide peroxyacétique, sauf acide peracétique



# Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire

(OHyPPr)

Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 8*

<sup>8</sup> Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue l'hygiène, non avariés et respectant les dispositions de l'art. 8 et du chap. 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>2</sup>.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Département fédéral de l'économie, de la formation  
et de la recherche:

...

Guy Parmelin

RS .....

<sup>1</sup> RS 916.020.1

<sup>2</sup> RS 916.307



# Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2017 sur le service civil de remplacement<sup>1</sup>  
est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. m et n, et 2, let. b*

<sup>1</sup> Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour  
l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit  
à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les  
paiements directs (OPD)<sup>2</sup>:

m. *abrogée*

n. 5 jours de service par hectare de céréales en ligne de semis espacées.

<sup>2</sup> Ils ont droit au même titre à 0,21 jour de service par arbre pour les arbres suivants:

b. *abrogée*

*Art. 3* Projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du  
paysage  
(art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, OSCi)

<sup>1</sup> RS 824.012.2

<sup>2</sup> RS 910.13



Le nombre de jours de service auquel un établissement d'affectation a droit pour l'exécution des projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD se calcule comme suit: contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage divisée par 2400, puis multipliée par 7.

*Art. 5 et 7*

*Abrogés*

*Art. 14a* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Les établissements d'affectation ont encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.... à 7 jours de service par hectare de surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région visée à l'art. 1, al. 1, let. m, de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD donnent encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du .... au nombre de jours de service visé à l'art. 3.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Département fédéral de l'économie, de la formation  
et de la recherche

Guy Parmelin



**Ordonnance de l'OFAG  
sur la fixation des périodes et des délais ainsi que  
sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire  
de légumes frais et de fruits frais  
(Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)**

**Modification du ...**

---

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
arrête:*

**I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 septembre 2016 sur l'autorisation des importations relatives à l'OIELFP<sup>1</sup> est remplacée par la version ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Office fédéral de l'agriculture:

Christian Hofer

<sup>1</sup> RS 916.121.100

Annexe 1  
(Art. 2)**Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire**

N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0702.0011	01.05–20.05	
ex 0702.0021	01.05–31.05	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")
ex 0702.0021	07.10–20.10	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")
0702.0031	01.05–07.05	
0702.0091	01.05–07.05	
0703.1031	01.04–30.10	
0703.1041	30.05–15.05	
0703.1051	30.05–06.06	
ex 0703.1061	30.05–15.05	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'excède pas 35 mm
ex 0703.1061	16.04–15.05	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
ex 0703.1061	30.05–06.06	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
0703.1071	30.05–06.06	
0703.9011	16.01–15.02	
0703.9011	01.03–30.06	
0703.9021	08.02–15.02	
0703.9021	01.03–04.03	
0704.1011	01.05–30.11	
0704.1021	01.05–30.11	
0704.1031	01.05–12.05	
0704.1031	16.11–30.11	
0704.1091	01.05–09.05	
0704.1091	21.11–30.11	
0704.2011	01.01–31.01	
0704.2011	01.09–08.09	
0704.9031	01.04–30.04	
0704.9031	16.12 –15.03	
0704.9061	10.04–14.04	
0704.9064	01.11–01.03	
0704.9071	15.03–27.03	
0704.9071	26.11–15.12	
0704.9081	25.05–30.09	
0704.9081	16.0. –10.05	
0705.1118	01.03–14.04	
0705.1118	16.11–31.12	
0705.1121	16.12–31.12	

N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0705.1198	08.12–10.12	
ex 0705.1911	01.03–14.04	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	18.11–20.12	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	01.03–17.03	autres (sans la «mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	18.11–20.12	autres (sans la «mini»-laitue romaine)
0705.1921	01.03–09.03	
0705.1931	02.12 –20.12	
0705.1941	02.12 –20.12	
0705.1951	01.03–20.12	
0705.2111	16.05–20.05	
0705.2111	01.10–31.10	
0705.2911	10.03–30.04	
0705.2911	27.11–10.12	
0705.2921	01.04–19.04	
0705.2921	27.11–10.12	
0705.2931	30.03–15.03	
0705.2941	30.03 –14.05	
0705.2951	01.03–31.05	
0705.2961	01.03–20.12	
0706.1011	25.05–31.05	
0706.1021	25.05–31.05	
ex 0706.1031	01.02–15.01	navets Teltower (allongés)
0706.9028	15.09–15.05	
0706.9031	15.01–31.12	
0706.9051	01.03–01.04	
0706.9051	22.12–15.01	
ex 0706.9061	10.02–10.01	radis glaçons
ex 0706.9061	01.01–10.01	autres (sans les radis glaçons)
ex 0706.9061	10.02–02.03	autres (sans les radis glaçons)
0707.0011	15.04–20.04	
0707.0011	09.10–20.10	
0707.0021	15.04–20.04	
0707.0021	09.10–20.10	
0707.0031	15.04–20.10	
0707.0041	15.04–20.10	
0708.1011	20.05–15.08	
0708.1021	20.05–15.08	
0708.2028	15.06–15.11	
0708.2038	15.06–15.11	
0708.2048	15.06–28.06	
0708.2048	25.10–15.11	
0708.2098	15.06–28.06	

N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0708.2098	25.10–15.11	
0708.9081	01.06–31.10	
0709.2011	01.05–15.06	
ex 0709.3011	01.06–15.10	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise)
ex 0709.3011	09.10–15.10	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)
0709.4011	01.05–19.05	
0709.4011	20.12–31.12	
0709.4021	01.05–19.05	
0709.4021	20.12–31.12	
0709.4091	15.01–31.12	
0709.7011	15.02–06.03	
0709.7011	29.11–15.12	
0709.9120	01.06–31.10	
ex 0709.9320	20.04–30.10	fleurs de courgette
ex 0709.9320	20.04–09.05	autres (sans les fleurs de courgette)
ex 0709.9320	04.10–30.10	autres (sans les fleurs de courgette)
0709.9918	01.10–10.03	
0709.9921	01.05–09.05	
0709.9921	23.11–15.12	
0709.9931	10.03–29.03	
0709.9931	22.06–30.06	
ex 0709.9941	15.03–14.04	frisé
ex 0709.9941	13.12–31.12	frisé
ex 0709.9941	15.03–14.04	autres (sans le persil frisé)
ex 0709.9941	13.12–31.12	autres (sans le persil frisé)
0709.9961	01.03–06.03	
0709.9961	01.12–15.12	
ex 0808.3022	01.07–31.03	poires Nashi
ex 0808.3032	01.07–31.03	poires Nashi
0808.4022	01.07–31.03	
0808.4032	01.07–31.03	
0809.2111	20.05–31.08	
ex 0809.4013	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0809.4093	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0810.1011	15.05–31.08	fraises des bois
ex 0810.3022	15.06–15.09	cassis (groseilles noires)